



Communauté de communes des Sept Vallées

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Canche-Ternoise

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses



REÇU LE

23 MAR. 2016

**SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER**

Pour Approbation

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du : 08 MARS 2016

Le Président

P. DE RAY



Préambule

Encadré et encouragé par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), votée le 12 Juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) se fonde sur le principe selon lequel l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour traiter des questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le PLU intercommunal traduit la politique d'aménagement de l'EPCI compétent et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol tout en respectant les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme (CU). Dans une logique d'intégration des politiques publiques, il comprend également les orientations et programmations prévues par le Programme Local de l'Habitat (PLH) et, lorsque l'EPCI est autorité organisatrice des transports urbains, le Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Aussi, au cours de cette procédure et en application des articles L.121-2 et R.121-1 du CU, « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel ».

Ces éléments sont regroupés au sein d'un document, le porter à connaissance.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer assure, pour le compte du Préfet, la collecte de ces informations auprès des services de l'État et des personnes publiques, conformément à l'article R.121-2 du code précité, ainsi que des collectivités territoriales, des établissements publics, gestionnaires de réseaux et de divers services, à titre d'information (**annexe A**). Le porter à connaissance vise à clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte.

Le **périmètre d'études du PLUi de la Communauté de Communes Canche Ternoise** compte 4 251 habitants pour 19 communes (source INSEE 2009).

AZINCOURT	NEULETTE
BEALENCOURT	NOYELLES-LES-HUMIERES
BLANGY-SUR-TERNOISE	ROLLANCOURT
BLINGEL	SAINT-GEORGES
ECLIMEUX	TRAMECOURT
FILLIEVRES	VACQUERIETTE-ERQUIERES
FRESNOY	VIEIL-HESDIN
GALAMETZ	WAIL
INCOURT	WILLEMANN
MAISONCELLE	

SOMMAIRE

1. PREMIERE Partie: Nature et régime juridique du PAC.....	7
1.1. Nature et objectifs du PAC.....	7
1.2. Régime juridique du PAC.....	8
2. DEUXIEME Partie: Cadre législatif et règlementaire.....	10
2.1. Les objectifs fixés aux articles L.110 et L.121-1 du CU.....	10
2.2. Les lois intéressant le champ de compétence du PLUi.....	10
2.3. PLUi et hiérarchie des normes (Annexe B).....	11
2.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	12
2.3.2. La charte du Parc Naturel Régional.....	12
2.3.3. Le SDAGE et les SAGE.....	12
2.3.4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique.....	13
2.3.5. Les Plans Climat-Energie Territoriaux.....	14
2.4. PLUi et procédure.....	14
2.5. PLUi et contenu.....	17
2.6. L'évaluation environnementale.....	19
3. TROISIEME Partie: Données et Informations thématiques.....	21
3.1. Données et informations relatives à la prévention des risques et des nuisances (Annexe C).....	21
3.1.1. Les risques naturels.....	22
3.1.2. Le risque minier.....	24
3.1.3. Les risques technologiques.....	24
3.1.4. Les risques routiers.....	26
3.1.5. Les nuisances sonores.....	26
3.1.6. La qualité de l'air.....	28
3.1.7. La pollution des sols.....	28
3.1.8. La gestion des déchets.....	28
3.1.9. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	29
3.2. Données et informations relatives à la protection des milieux naturels et de la biodiversité (Annexe D).....	29
3.2.1. Le réseau NATURA 2000.....	30
3.2.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	30
3.2.3. Les zones humides.....	31
3.2.4. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	31
3.2.5. Les réserves naturelles.....	31
3.2.6. Les arrêtés de protection du biotope.....	31
3.2.7. Les boisements.....	32
3.3. Données et informations relatives à la protection et la gestion de la ressource en eau (Annexe E). .	32
3.3.1. Les périmètres de protection des captages.....	32
3.3.2. L'assainissement.....	32
3.4. Données et informations relatives à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du paysage et du patrimoine (Annexe F).....	33
3.4.1. Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages.....	33
3.4.2. La qualité architecturale et paysagère.....	34

3.4.3. La loi Barnier.....	34
3.4.4. Le Règlement Local de la Publicité (RLP).....	34
3.5. Données et informations relatives à la mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat (Annexe G)	36
3.5.1. Les documents cadre de la politique locale de l'Habitat.....	36
3.5.2. Les instruments de la politique locale de l'habitat.....	39
3.5.3. Les outils de l'urbanisme pour la mixité sociale.....	40
3.5.4. L'aménagement de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.....	41
3.6. Données et informations relatives à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres (Annexe H)	42
3.6.1. La mise en œuvre d'une politique de déplacements et de transports durable.....	42
3.6.2. L'observation et la stratégie foncière.....	43
3.6.3. La prise en compte de l'énergie, des gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.....	45
3.6.4. L'aménagement commercial.....	47
3.6.5. L'aménagement numérique des territoires.....	48
3.6.6. Les équipements publics.....	48
3.6.7. Les projets territoriaux financés par l'Etat.....	49
3.7. Les servitudes d'utilité publique (Annexe I)	49

1. PREMIERE Partie: Nature et régime juridique du PAC

1.1. Nature et objectifs du PAC

Le porter à connaissance (PAC) est encadré par deux articles du code de l'urbanisme :

Article L.121-2 du code de l'urbanisme (CU) : «Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme[...] Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.»

Article R.121-1 du CU: «Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.121-9 et L.121-9-1, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier ».

▪ Le PAC fournit des informations de nature juridique

Le PAC informe la collectivité locale des normes juridiques qu'elle devra prendre en compte. Il fixe le cadre de l'exercice par la collectivité de sa compétence en définissant les limites de son pouvoir d'appréciation.

Le PAC visera prioritairement l'information la plus exhaustive possible des contraintes juridiques dont la collectivité doit tenir compte dans l'élaboration de son projet, sous peine de le voir entacher d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation.

De plus, le préfet doit également veiller à informer la collectivité des contraintes juridiques pesant sur les territoires limitrophes, dès lors que celles-ci sont de nature à orienter les choix de la collectivité.

RAPPELS :

1) Les servitudes d'utilité publique ont un effet sur la constructibilité du sol. Elles ont un caractère d'ordre public. Leur liste est donnée par l'article R.126-1 du CU qui en distingue 4 grandes catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, etc.) et patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), ainsi que le patrimoine sportif ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, etc.), télécommunications ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité (cimetières, établissements conchylicoles) et à la sécurité publiques (incendie et risques).

2) Le Projet d'intérêt général est défini aux articles R.121-3 et R.121-4 du CU:

- Article R.121-3 :

« Peut constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 du CU tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural.

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et de mise à disposition du public
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article R.121-4 »

- Article R.121-4:

« Le projet mentionné à l'article R.121-3 du CU est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de la prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L.123-14 du CU, le préfet précise les incidences du projet sur le document.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé. »

▪ Le PAC fournit des informations diverses jugées utiles sur le territoire

Cela peut être des études, des données statistiques, des documents :

- 1) l'état d'avancement de certaines procédures intéressant le champ de compétences d'un PLUi (SCOT, PDU, plan paysage, PPR, SDAGE et SAGE...) ou de projets de l'État...;
- 2) les études techniques dont l'État dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel;
- 3) les études, données et documents utiles dont l'État dispose en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emplois, de gestion de l'eau;
- 4) les diagnostics territoriaux qu'il aurait établis;
- 5) les études réalisées dans le cadre d'un dossier de voirie d'agglomération;
- 6) en fonction de leur avancement, les informations relatives aux projets de l'État qui pourraient orienter les choix des collectivités, dont celles relatives aux projets inscrits dans les 8 schémas de services collectifs approuvés par le Premier Ministre le 18 avril 2002 (modifié par l'ordonnance du 8 juin 2005 qui annule le schéma de service de transport de voyageurs et de transport de marchandises) : schéma de services collectifs culturels, schéma de services collectifs sanitaires, schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, schéma de services collectifs de l'information et de la communication, schéma de services collectifs de l'énergie, schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux, schéma de services collectifs du sport.

▪ **Le PAC fournit des informations de portée locale**

Le PAC informe la collectivité des contraintes juridiques locales spécifiques à son territoire d'intervention.

Les informations pourront relever strictement de ce périmètre mais pourront également relever d'un espace plus large dès lors que la problématique envisagée est abordée à une autre échelle (échelle du pays, du canton, du département, de la région, du bassin versant, de l'entité paysagère, de l'espace écologique...).

1.2. Régime juridique du PAC

▪ **Les effets du PAC**

Le retard ou l'omission dans la transmission du PAC est sans effet juridique sur la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

Par ailleurs, le PAC ne confère pas une force juridique supplémentaire aux éléments communiqués. Il convient de souligner que les éléments communiqués ont leur force juridique propre : leur mention (ou leur oubli) ne leur apporte pas un surcroît d'opposabilité (ni ne leur enlève).

Le PAC n'apporte pas une valeur juridique supplémentaire aux éléments cités, en revanche, l'oubli d'un élément pourra engager la responsabilité de l'État. De même, cela pourrait avoir des conséquences au moment de l'avis de l'État ou dans l'appréciation de la possibilité ouverte au préfet de suspendre le caractère exécutoire d'un document d'urbanisme.

Enfin, le PAC précise le statut et la portée des informations transmises. On prendra soin de préciser selon que l'information fournie relève des catégories suivantes :

- x Éléments juridiques à caractère certain
- x Informations jugées utiles

On rappellera systématiquement la portée juridique des documents cités, dès lors que le PLUi sera dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité.

▪ **Des éléments obligatoires et des éléments facultatifs**

Les éléments obligatoires et facultatifs ne coïncident pas exactement avec la division entre éléments juridiques à caractère certain et informations utiles.

Certaines informations utiles, bien que dénuées de caractère opposable aux tiers doivent être systématiquement transmises dans le PAC : c'est le cas des études relatives à la prévention des risques et à la protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et selon leur degré d'avancement, les informations relatives aux projets de l'État.

De même, certaines dispositions juridiques, malgré leur caractère opposable, pourront n'être mentionnées que de manière facultative ou n'être citées qu'à titre d'informations utiles.

Ce qu'il faut fournir obligatoirement (R.121-1 du CU) :

- x Les directives territoriales d'aménagement (DTA)
- x Les dispositions relatives aux zones montagne et littoral des chapitres V et VI du titre IV du livre 1
- x Les servitudes d'utilité publique
- x Les projets d'intérêt général (PIG)
- x Les opérations d'intérêt national
- x Les études techniques dont l'État dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel
- x Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

- x Le plan pluriannuel régional de développement forestier

Ce qu'il est souhaitable de fournir :

- x Les données et études sur le territoire disponibles dans les services et propriétés de l'État
- x Les informations relatives aux projets de l'État qui ne font pas l'objet d'un PIG ou d'une opération d'intérêt national mais sont de nature à orienter les choix de la collectivité

- **La transmission du PAC**

La transmission du PAC n'est pas enfermée dans un délai et peut intervenir à tout moment. Elle doit se faire le plus rapidement possible.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique tout élément nouveau : c'est le PAC en continu.

- **La mise à disposition du PAC**

En vertu de l'article L 121-2 alinéa 4, « les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. » Le PAC constitue donc un document public, communicable sur demande.

En conclusion, l'État ne transmet que les informations dont il dispose déjà. Le PAC servira autant à la collectivité qu'aux services de l'État pour accomplir leurs missions spécifiques, à savoir :

- x Être garant localement de la légalité : le PAC permet d'émettre un avis sur le projet, puis d'en contrôler la légalité ;
- x Bâtir un point de vue sur le territoire, en dégager les enjeux pour l'État en vue de préparer l'association dont le contenu et les modalités ont été redéfinis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Dans le cadre de l'association, l'État doit :

- x S'assurer du respect des principes des articles L.110 et L.121-1 du CU ;
- x Veiller à la prise en compte des informations et obligations contenues dans le PAC ;
- x Veiller à la prise en compte des projets des collectivités publiques autres que celle qui élabore le PLUi ;
- x Exprimer le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur les territoires ;
- x Exprimer les objectifs résultant des politiques nationales.

Le PAC, document-collecteur ne constitue en aucun cas l'association. En revanche, il en constitue la source d'information.

Il est l'une des premières contributions des services de l'État à l'élaboration du PLUi.

2. DEUXIEME Partie: Cadre législatif et réglementaire

2.1. Les objectifs fixés aux articles L.110 et L.121-1 du CU

Le PLU respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du CU :

Article L.110 du CU : Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité [...], ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique.

Article L.121-1 du CU : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°) l'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3°) La réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2.2. Les lois intéressant le champ de compétence du PLUi

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1957, relative à l'organisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime (DPM) ;
- la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme instituant une servitude de passage sur le littoral ;
- la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en œuvre du droit au logement (dite loi Besson) ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991, dite loi d'orientation pour la ville (LOV) ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995, relative à la diversité de l'habitat ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sur l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

- la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sur l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) ;
- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
- la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2005-157 du 13 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement ;
- la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche.

2.3. PLUi et hiérarchie des normes (Annexe B)

Conformément à l'article L.121-1-1 du CU, le PLUi doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Toutefois, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, il doit également être compatible, s'il y a lieu, avec :

- les dispositions particulières au littoral (cf. partie 3.4.1) ;
- la charte du parc naturel régional ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.GE) élaboré par l'Etat dans chaque bassin hydrographique ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.GE), élaboré à l'échelle d'un sous bassin cohérent ;
- le plan de déplacements urbains (P.D.U) ;

Dans cette hypothèse, il devra également prendre en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Le SCOT joue donc un rôle particulier dans cette hiérarchie des normes dans la mesure où les orientations des documents supra-communaux impactent indirectement les fins poursuivies par le PLUi. Il convient toutefois d'attirer l'attention de la collectivité sur le délai de mise en compatibilité de 3 ans dont disposent les SCOT lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du schéma.

L'intégralité des documents prescrits ou approuvés sur le territoire est fournie en annexe.

Pour rappel, le rapport de compatibilité implique que le PLUi ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs qu'ils fixent. Le PLUi devra explicitement justifier de sa compatibilité vis-à-vis des dispositions imposant une obligation de résultat au document d'urbanisme (espaces à protéger, etc.).

De même que pour les SCOT, dans les cas où les documents supra-communaux sont adoptés après l'approbation du PLUi et lorsque leurs dispositions ne sont pas compatibles, le PLUi doit être révisé dans un délai de trois ans selon la procédure prévue à l'article L.123-14 du même code. A défaut, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. **La liste des documents d'urbanisme locaux approuvés sur le territoire est également fournie en annexe.**

2.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Document de planification stratégique à une échelle intercommunale, le SCOT remplace le schéma directeur depuis la loi SRU. Il permet de mettre en cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements

ou encore d'environnement, exprimées au sein de divers documents. Il définit l'évolution d'un territoire à une échelle pertinente et dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il fixe les orientations générales de l'aménagement des espaces.

Le rapport de compatibilité implique que le PLUi ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs du SCOT. En outre le PLUi devra explicitement justifier de sa compatibilité vis à vis des « espaces et sites naturels ou urbains à protéger » dont la localisation ou la délimitation aura été définie par le document d'orientations générales».

Dans les cas où le SCOT est adopté après l'approbation du PLUi et lorsque leurs dispositions ne sont pas compatibles, le PLUi doit être révisé dans un délai de trois ans. A défaut, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan.

A noter que, lorsque le territoire n'est pas couvert par un SCOT, le PLUi pourra valoir SCOT.

2.3.2. La charte du Parc Naturel Régional

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) s'est construit autour de trois espaces de grande qualité. Le littoral de la Côte d'Opale (paysages et de ses milieux naturels : site des caps Gris-Nez et Blanc-Nez, dunes, estuaires, baies sablonneuses, estrans rocheux...), le bocage du Boulonnais, du pays de Licques et des vallées artésiennes et le marais audomarois (espace naturel remarquable).

La charte du PNRCMO a été adoptée en 1999 par 152 communes, 6 établissements publics de coopérations communales dont la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, 5 organismes consulaires, le conseil général du département du Pas-de-Calais et le conseil régional de la région Nord-Pas-de-Calais. Elle a été approuvée par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) le 18/10/1999. Après la consultation des ministères concernés, le classement du parc a été décrété par le premier ministre le 24 mars 2000.

La charte du PNRCMO est actuellement en révision.

La liste des communes éventuellement incluses dans le périmètre du parc est reprise en annexe.

Si le périmètre d'étude est concerné, le PLUi devra être compatible avec les orientations et les mesures de la charte instituant le parc naturel régional.

2.3.3. Le SDAGE et les SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE est un outil de planification qui fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SAGE, qui doit être compatible avec le SDAGE, fixe dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eaux, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. (article 5 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a défini un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen et vise d'ici 2015 un bon état général pour les eaux superficielles et souterraines, y compris les eaux côtières.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) correspond à plusieurs objectifs fondamentaux :

- Répondre aux nouveaux enjeux de la politique européenne de l'eau, en vue d'atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de bon état des eaux pour 2015 (pour certaines masses d'eau considérées comme étant en mauvais état, des reports de délais jusqu'en 2021, voire 2027, ont été inscrits au SDAGE) ;
- Proclamer le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions acceptables par tous ;
- Améliorer la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement et préserver les milieux aquatiques par une gestion quantitative et qualitative.

Cette loi a, en outre, renforcé la portée juridique du SDAGE ainsi que sa déclinaison locale (via les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)) en instituant, dans son article 7, la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec :

- les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE visant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le programme de mesures associé;

- les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique définis par les SAGE.

A partir d'un état des lieux de la ressource en eau et des milieux aquatiques de leur territoire, les SAGE comprennent :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs du SAGE ;
- un règlement qui définit les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques : ses dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous les travaux soumis à la loi sur l'eau ;
- un atlas cartographique.

Un état de l'eau distribuée (qualité, gérée par l'ARS, et quantité disponible pour la collectivité : nombre et emplacement des forages utilisés, date de l'acte de DUP, volumes de prélèvement autorisés, volumes effectivement prélevés) devra apparaître dans le dossier de PLUi. Les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets devront être en adéquation avec les ressources disponibles. Les réseaux d'adduction et d'évacuation se doivent, en effet, d'être de dimension suffisante pour permettre l'extension de l'urbanisation. Le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ou prévoir la recherche de nouvelles ressources (dans ce cas, le dossier est à instruire par l'ARS).

2.3.4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

La loi Grenelle 2 dispose que dans chaque région, un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) doit être élaboré d'ici à fin 2012. Le schéma vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Il est élaboré conjointement par l'État et le Conseil régional.

Le SRCE comprend cinq parties :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- Un volet identifiant les espaces naturels et les corridors écologiques,
- Une cartographie de la trame verte et bleue,
- Les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques,
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le SRCE.

L'effet juridique majeur du SRCE est une obligation faite aux documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs EPCI de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L.371-3 du code de l'environnement).

Le processus d'élaboration a fait l'objet d'un comité de pilotage le 10 mai 2011. La maîtrise d'ouvrage du SRCE-TVB a été confiée au Conservatoire botanique national de Bailleul qui s'appuie sur l'expertise du Conservatoire faunistique régional et de l'Agence de l'eau.

La méthode de travail a été présentée lors d'une première réunion de concertation présidée par l'État et la Région le 12 juillet 2011. Un atelier de travail spécifique a été initié pour travailler sur les mesures contractuelles et les mesures pour accompagner les communes : il se réunira à trois reprises entre fin octobre 2011 et début janvier 2012.

Quatre réunions de concertation devraient avoir lieu entre décembre 2011 et début février 2012 sur différents territoires de la région sur la base d'un document d'étape. La réunion d'installation officielle du comité régional TVB pourrait se faire fin février 2012. Le dossier S.R.C.E. devrait être approuvé fin 2013 après enquête publique.

Le PLUi protégera au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau. A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides ou encore des espaces boisés, le PLUi recherchera la création d'un maillage écologique et paysager.

2.3.5. Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les PCET devront être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Pour rappel, le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II. Il fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

« 1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;

« 2. Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;

« 3. Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique. A ce titre, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012 et par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012.

2.4. PLUi et procédure

Prescription

Conformément aux articles L.123-1 et suivants du CU, le PLUi est élaboré sous la responsabilité de l'EPCI doté de la compétence en matière de PLU et couvre l'intégralité de son territoire. Il comprend les règles, orientations et programmations prévues par les PLH et, le cas échéant, par les PDU. L'intégration du PDU dans le PLUi n'est possible que si l'EPCI est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La délibération qui prescrit l'élaboration du PLUi et précise les modalités de concertation est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du CU, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains. Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal habilité.

Lorsqu'une, au moins, des communes du PLUi est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma.

Mesures transitoires

Les PLU et le PLH des communes membres d'un EPCI compétent demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un PLUi. Il en est de même du PDU de l'EPCI lorsque celui-ci est autorité organisatrice des transports urbains.

Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi [soit jusqu'au 13 Juillet 2013], ces documents peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code des transports. Passé ce délai, toute évolution de l'un de ces documents remettant en cause son économie générale ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'approbation d'un PLUi.

Modifications de périmètres

L'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a modifié le dernier alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, en cas de modification du périmètre d'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du ou des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés par cette modification restent applicables. Chaque EPCI ou commune intéressé révisé ou modifie ces plans pour adopter un plan couvrant l'intégralité du périmètre de l'établissement compétent ou du territoire de la commune au plus tard lors de la prochaine révision.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, ce plan ne peut être approuvé ou révisé que par l'EPCI nouvellement compétent et, ce, dans son périmètre initial si le débat sur le PADD a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.

Concertation

La concertation doit être mise en œuvre préalablement à toute élaboration ou révision de PLUi (article L.300-2-I du CU).

Cette concertation a vocation à informer et recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables. Toutefois, il ne s'agit en aucune façon d'organiser un référendum local.

La concertation se déroule dans la phase de l'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt.

Ses modalités sont fixées librement. En effet, les choix des modalités de concertation reviennent exclusivement à la l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Elles doivent cependant permettre une concertation effective du public :

- la concertation doit débuter suffisamment en amont des études ;
- la durée de la concertation doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population ;
- enfin, l'EPCI compétent doit mettre en place des moyens et supports permettant de recueillir les avis et observations du public.

L'EPCI compétent doit tirer le bilan de cette concertation par délibération.

Association

A l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

Sont également associés au projet de PLUi (articles L.121-4 et L.123-6 du CU) :

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- le président de l'organe chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;
- la section régionale de conchyliculture (pour les communes littorales) ;
- les présidents des EPCI voisins compétents et les maires des communes voisines, à leur demande.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLUi est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Consultation

Le président de l'EPCI consulte à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.
- Le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

En outre, le président de l'EPCI peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, de gestion de l'eau, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir du C.A.U.E, d'organismes gestionnaires de logements, de constructeurs, de notaires, etc.

Commission de conciliation

Dans le cadre du respect réciproque de l'autonomie des collectivités publiques, exprimé à l'article L.110 du CU, l'article 39 de la loi du 7 janvier 1983 avait prévu l'institution, dans chaque département, d'une commission de conciliation, organe de régulation des conflits nés à l'occasion de l'élaboration décentralisée des documents d'urbanisme.

Ni instance de décision, ni organe consultatif, la commission de conciliation a pour mission de rechercher un accord entre les parties prenantes à l'élaboration d'un document d'urbanisme par des propositions nouvelles si nécessaire et ainsi d'éviter un recours immédiat au juge administratif. La commission de conciliation est compétente pour tous litiges entre personnes publiques concernant l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Sa saisine peut intervenir à tout moment de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme. La commission peut être saisie par :

- le préfet ;
- les communes ou leurs groupements ;
- les personnes publiques associées au titre de l'article L. 121-4 du CU.

La commission formule des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions ne lient pas l'autorité compétente en matière d'élaboration du document d'urbanisme. Toutefois, ces propositions sont affichées et tenues à la disposition du public, à la préfecture, au siège de l'EPCI et aux mairies des communes membres concernées (article R.121-13 du CU).

Débat sur le PADD

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLUi.

Arrêt de projet

L'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet de PLUi. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCOT dont la ou les commune(s) sont limitrophes, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un tel schéma.

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de plan à la majorité des deux tiers de ses membres.

La délibération qui arrête le plan local d'urbanisme est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Enquête publique

Le projet de PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'EPCI. Le dossier soumis à l'enquête est identique au projet arrêté. Il comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Si besoin est, il peut contenir un mémoire en réponse aux remarques formulées.

Approbaton

Après l'enquête publique, le PLUi, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Ces modifications ne doivent porter que sur des points repris lors de l'enquête publique et ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (remise en question d'une des options d'aménagement, de la destination des sols d'une zone). Le cas échéant, un nouveau projet de PLUi devra être arrêté.

Le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public.

Caractère exécutoire

La délibération approuvant le plan doit faire l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de l'EPCI compétent et dans les communes concernées et d'une publication dans la presse. L'ensemble du dossier de PLUi accompagné de la délibération d'approbaton sont transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus. Toutefois, lorsque l'EPCI n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le PLUi devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet. Dans ce délai, le préfet peut notifier par lettre motivée à l'EPCI les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan. Le PLUi ne devient alors exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées.

La liste des journaux habilités dans le département du Pas-de-Calais pour l'année en cours est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Annonces-avis/Annonces-judiciaires-et-legales>

Évaluation

Trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLUi ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

2.5. PLUi et contenu

Le contenu du PLUi est précisé aux articles R.123-2 à R.123-13 du CU. Le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement, des documents graphiques et des annexes.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ces secteurs. Le motif de la délimitation de ces secteurs devra figurer dans le rapport de présentation. En effet, son absence de motivation ou son insuffisance pourra constituer un vice de forme.

Le rapport de présentation (RP)

Le RP (R.123-2 du CU) expose le **diagnostic territorial** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, surfaces agricoles, développement forestier, aménagement de l'espace, environnement, équilibre social de l'habitat, transports, commerce, équipements et services.

Pour rappel, depuis la loi ENE, le PLUi élaboré par un EPCI compétent tient lieu de PLH. Aussi, le RP comprend un diagnostic plus approfondi sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat (R.302-1-1 du CCH). Ce diagnostic doit permettre de qualifier les deux composantes du marché local de l'habitat que sont l'offre et la demande afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et les inadéquations existants. Il doit s'appuyer sur une évaluation des politiques de l'habitat précédemment mises en œuvre sur le territoire ou lors du dernier PLH.

Le RP présente une **analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**. Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale, des dynamiques économiques et démographiques.

Il analyse l'**état initial de l'environnement** (R.123-2-1-2° du CU).

Il explique les **choix retenus** (R.123-2-1-4° du CU) pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie la **compatibilité du parti d'aménagement avec les documents de rangs supérieurs** ainsi que les différents choix effectués dans le PLUi dont les emplacements réservés, les servitudes créées au titre du L.123-2 du CU, les secteurs dans lesquels un pourcentage des programmes de logements est affecté à des catégories de logements qu'il définit, les éléments à protéger au titre du L.123-1-7 du CU, les bâtiments agricoles soumis à changement de destination au titre du L.123-3-2 du CU.

Il analyse les **incidences notables prévisibles** (R.123-2-1-3° du CU) et présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables (R.123-2-1-5° du CU) de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il précise les **indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan**, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de la préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsque le PLUi est élaboré par un EPCI qui est AOTU (autorité organisatrice de transports urbains), le PADD détermine les principes mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports. Le PADD a pour fonction exclusive de présenter le projet intercommunal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein du conseil municipal.

En matière d'habitat, il convient de se référer plus spécifiquement aux a), b), c) et f) de l'article R.302-1-2 du CCH.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect du PADD, comprennent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine, etc.:

- Elles portent sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer, aménager;
- Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants;
- Elles prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

En ce qui concerne l'habitat :

- Les OAP tiennent lieu de PLH au sens des dispositions des articles L.302-1 à L.302-4 du CCH. Aussi, les OAP définissent les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements cohérente avec les enjeux du territoire;
- En particulier, les OAP définissent les principes d'intervention des politiques publiques sur : la production d'une offre suffisante, diversifiée et équilibrée, la réponse aux besoins et notamment ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux, les secteurs géographiques et catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires, la politique envisagée en matière de requalification et d'adaptation du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne, de renouvellement urbain, etc. Il convient de se référer aux d), e) et g) de l'article R. 302-1-2 du CCH ;
- Les OAP définissent un programme d'actions conformément à l'article R.302-1-3 du CCH.

En ce qui concernent les déplacements et les transports :

- Lorsque l'EPCI élaborant le PLUi est également Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), les OAP tiennent lieu de PDU au sens des dispositions du code des transports. Les OAP définissent alors les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises ainsi que la circulation et le stationnement.

Le règlement

Établi en cohérence avec le PADD, le règlement traduit les choix retenus en matière d'usage et de gestion des sols et délimite pour cela les zones urbaines (dites zones « U »), les zones à urbaniser (dites zones « AU »), les zones agricoles (dites zones « A ») et les zones naturelles et forestières (dites zones « N »).

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones. Il peut comprendre tout ou partie des 14 articles prévus à l'article R.123-9 du CU et peut être illustré dans la mesure où les documents graphiques améliorent la compréhension.

Les documents graphiques

Il s'agit de cartes et tableaux ayant pour fonction de localiser les secteurs et emplacements où s'appliquent les règles du PLUi. Ils fixent des zones affectées à des usages différents et dont le découpage l'emporte, au besoin, sur le parcellaire foncier : un propriétaire peut voir son terrain divisé en plusieurs zones.

Les documents graphiques font apparaître un découpage en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Ils font apparaître, s'il y a lieu, les espaces soumis à statut spécial :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, liste qui a un caractère limitatif ;
- les périmètres de réhabilitation, les secteurs sauvegardés ;
- les espaces boisés classés ;
- les périmètres de préemption ;
- les éléments de paysage qui peuvent faire l'objet d'une protection spéciale ;
- les différents classements, protections, risques et nuisances ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les annexes

Les annexes doivent être complètes en application des articles R.123-13 et R.123-14 du CU. A ce titre, figurent notamment la liste des emplacements réservés, les opérations déclarées d'utilité publique, les servitudes d'utilité publique, les lotissements, les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, l'état de la ressource en eau utilisable par la collectivité (qualité, suivie par l'ARS, ressource unique ou en connexion avec d'autres captages). Pour rappel, si les servitudes d'utilité publique ne sont pas annexées au document d'urbanisme, alors elles sont inopposables en l'état à l'application du droit des sols. Dans ce cas, le préfet est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure de les annexer. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Depuis la loi ENE, le Règlement Local de Publicité, s'il est approuvé, doit également être annexé au PLUi.

2.6. L'évaluation environnementale

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions concernant la procédure d'évaluation environnementale applicables aux documents d'urbanisme. Pour rappel, l'évaluation environnementale a pour objectif d'accroître l'intégration de l'environnement dans les projets de territoire. C'est une démarche itérative qui se construit tout au long de l'élaboration des documents.

Ainsi, conformément à l'article L121-10 du CU, **le PLUi devra faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement**, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent, de la sensibilité du milieu, **ou s'il comprend les dispositions d'un PDU.**

L'article R121-14 du CU prévoit que font l'objet d'une évaluation environnementale :

- les PLUi qui permettent la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter un site Natura 2000 (individuellement ou en raison de leurs effets cumulés) ;
- (Lorsque le territoire n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) :
- les PLUi d'une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares **et** comprenant une population supérieure ou égale à 10000 habitants ;
- les PLUi qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- les PLUi des communes littorales au sens de l'article L.321-2 du CU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Par ailleurs, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, tout projet de PLUi soumis à évaluation environnementale devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale, qui devra figurer au rapport de présentation, comportera donc :

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** ;
- une **analyse des incidences notables et prévisibles** de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement (incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes) et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Cette analyse comportera **l'évaluation des incidences Natura 2000 qui sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 potentiellement concernés** ;
- une **présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives** ;

- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, **une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs** ont été écartés. Le rapport doit expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau local, national ou communautaire. Il appartiendra au bureau d'étude d'informer les collectivités de l'ensemble des contraintes qui s'imposent à elles ;
- la liste des **critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le préfet de département, autorité environnementale pour les plans locaux d'urbanisme, devra être consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Un cadrage environnemental préalable pourra être sollicité auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en charge, pour le compte du préfet de département, de la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L. 123-13-1 du CU, lorsqu'un PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'EPCI procédera, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.

3. TROISIEME Partie: Données et Informations thématiques

3.1. Données et informations relatives à la prévention des risques et des nuisances (Annexe C)

Textes de référence:

- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances;
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles.

— Contexte juridique

La **loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué, en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.).

La **loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a modifié certaines dispositions relatives aux P.P.R., et notamment l'article L. 562-3 du code de l'environnement. Cette loi comporte plusieurs dispositions destinées à faciliter l'action des collectivités en faveur d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La principale permet d'instituer des servitudes d'utilité publique pour faciliter la réalisation de petits ouvrages de prévention des inondations à la demande des collectivités ou du Préfet.

L'ensemble des dispositions relatives aux Plans de Préventions des risques est codifié aux **articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement**.

L'**objet des PPR**, tel que défini par l'article L.562-1 du code de l'environnement est, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais (DDRM), approuvé le 24 avril 2012, indique les risques naturels majeurs et avérés. Il est disponible sur le site:

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DDRM_2012_cle0884f8.pdf

(document 25 MO téléchargement assez long)

3.1.1. Les risques naturels

Ce que doit faire le PLUi :

- ✓ Le **rapport de présentation** doit justifier l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette situation entraîne. Il devra analyser ces risques et en déduire les mesures à prendre en compte. Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques.
- ✓ Le **règlement** doit, à l'intérieur de ces secteurs à risques, interdire toute construction ou adapter les prescriptions des zones concernées, en fonction des caractéristiques du risque encouru mais aussi des risques induits par la situation du terrain ou la densité des constructions elles-mêmes.
- ✓ Le **zonage** pourra intégrer des mesures visant à limiter les phénomènes d'inondations telles que :
 - développer des solutions de stockage momentané ;
 - prévoir des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain ;
 - prévoir la conception d'espaces publics tels que places, parking, terrains de jeux et espaces verts permettant de participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers ;
 - identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées.

Il pourra classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et infiltrations.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du CU.

– Les arrêtés portant constatation de "catastrophes naturelles"

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

La liste des arrêtés « catastrophes naturelles » pris sur les communes du territoire d'étude est fournie, le cas échéant, en annexe.

– Les zones inondées constatées ainsi que, le cas échéant, les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'origine de ces zones à risques peut être : par ruissellement (consécutifs à de fortes pluies ou à la topographie des terrains), par débordement (lié à la déficience ou l'insuffisance du réseau, rupture de digue), par remontée de nappe phréatique ou résurgence de source.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, il est recommandé que des mesures d'aménagements visant à prévenir le risque soient instaurées. Ces recommandations peuvent, suivant l'importance de l'aléa et les zones concernées, prendre la forme de prescriptions du type :

- l'interdiction des caves et des sous-sols enterrés ;
- l'obligation d'élever le premier niveau de plancher par rapport au terrain naturel : pour des données qualifiées, un minimum de 0,20 m au-dessus des hauteurs d'eau connues ; pour des données non-qualifiées, un minimum de 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- l'incitation à l'infiltration au plus près, etc.

Ces secteurs peuvent également faire l'objet d'un classement en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et de favoriser les écoulements et les infiltrations.

La cartographie des zones inondées constatées sur les communes du territoire d'étude, ou le cas échéant, l'atlas des zones inondables se rapportant au territoire est fourni en annexe.

– Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

La liste des PPRI approuvés et prescrits ainsi que les principales prescriptions applicables sur le territoire d'étude sont fournies, le cas échéant, en annexe.

Le risque retrait gonflement des sols argileux

– Les arrêtés portant constatation de "catastrophes naturelles"

La liste des arrêtés « catastrophes naturelles » pris sur les communes du territoire d'étude est fournie, le cas échéant, en annexe.

– Les Plans de Prévention des Risques de Mouvements de terrains

La liste des PPRI approuvés et prescrits sur le territoire d'étude est reprise, le cas échéant, en annexe.

– Les aléas retrait-gonflement des argiles

Il s'agit de phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux à l'origine de fissurations dans le bâti. Les désordres consécutifs au retrait gonflement des argiles peuvent, dans certains cas, aller jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables.

Le règlement pourra, à l'intérieur des secteurs d'aléas moyen et fort, lister les précautions à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou de tout aménagement de biens existants qui serait envisagé dans ces secteurs. Le règlement pourra recommander de réaliser une étude géotechnique relative à la nature des sols qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

De plus, pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante devra figurer dans le règlement et sur le zonage du PLU :

« Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »

Une plaquette d'information sur cette thématique est disponible sur le site internet de la DDTM62 accessible par le lien suivant: http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=11

La cartographie des aléas du retrait gonflement des sols argileux sur les communes du territoire d'étude est fournie, le cas échéant, en annexe.

Le risque cavités souterraines et effondrements

— Les cavités souterraines

Pour les communes concernées par la présence de cavités souterraines localisées et non localisées mais aussi par des phénomènes d'effondrements, il est recommandé, par mesure préventive, de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Pour une prise en compte de ce risque, nous émettons les remarques suivantes :

- Les emprises de cavités ainsi que les zones de susceptibilité de cavités devront être reportées sur le plan de zonage même si elles figurent sur le plan des informations et obligations diverses;
- il convient de signaler dans les articles du règlement, la présence et la susceptibilité de cavités en rappelant la recommandation suivante : **« Par mesure préventive vis à vis de la présence d'une cavité souterraine, localisée ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. »** Cette recommandation devra aussi figurer sur le plan de zonage.

Le risque sismique

Le risque sismique est sans commune mesure avec ce qui se passe dans d'autres régions du monde. En effet, aucune commune du département n'est concernée par un événement majeur. Toutefois, il n'empêche que ce type d'évènement doit être pris en compte au niveau des dispositions constructives de certaines catégories d'installations à risques.

En l'état actuel de nos connaissances, la (les) commune(s) est (sont) concernée(s) par l'aléa sismique de niveau très faible/faible/modéré ou zone de sismicité 1/2/3. Cette information doit figurer dans le rapport de présentation et pourra être complétée par les conséquences sur le bâti liées à ce niveau d'aléa.

Aussi, j'appelle votre attention sur l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR:DEVP1015475A) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ». Ceci est relatif à l'évolution de la prévention du risque sismique et aux aspects réglementaires en matière de construction des bâtiments introduits par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La cartographie des aléas sismiques recensés sur le territoire du département du Pas-de-Calais est consultable sur le site : http://cartorisque.prim.net/dpt/62/62_ip.html

En fonction de la classification (ou catégorie d'importance) d'un bâtiment à créer à l'occasion d'un projet, des règles de construction parasismique doivent être intégrées. Elles sont reprises en synthèse dans le tableau ci-dessous :

	Zone de sismicité 2 (faible) / 671 communes	Zone de sismicité 3 (modérée) / 4 communes
Bâtiments neufs	S'applique à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R 563-4 du code de l'environnement.	S'applique à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement.

	Zone de sismicité 2 (faible) / 671 communes	Zone de sismicité 3 (modérée) / 4 communes
Bâtiments existants	<p>Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.</p> <p>Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42 \text{ m/s}^2$.</p>	<p>Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :</p> <p>Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.</p> <p>En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66 \text{ m/s}^2$ ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.</p>

3.1.2. Le risque minier

Les excavations souterraines du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais ont modifié les massifs rocheux où se trouvait le minerai. Le devenir à long terme de ces excavations doit être analysé car elles peuvent être à l'origine de mouvements de terrains d'amplitude et d'intensité très variables : affaissement, effondrements localisés, tassement etc.

L'exploitation s'est également accompagnée de l'édification d'ouvrages de dépôt des stériles et résidus de traitement susceptibles d'évoluer dans le temps (glissement, tassement...). Parallèlement, les vides résultant de l'activité minière présentent un espace permettant un dégagement ou une accumulation de gaz de mine. Lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation.

C'est pourquoi l'État a dû réaliser des études pour analyser les phénomènes et en déterminer l'intensité (études dites « d'aléas »). La nécessité d'élaborer des plans de prévention des risques miniers (PPRM) dépendra des résultats de ces études.

Un porter à connaissance spécifique aux risques miniers ainsi que les préconisations en matière d'urbanisme applicables au titre du R.111.2 du Code de l'Urbanisme sont communiqués aux communes concernées.

Les cartes des aléas identifiés sur les communes du territoire d'étude ainsi que les préconisations en matière d'urbanisme (guide d'instructions et cahier explicatif sont fournis en annexe).

Les trois types d'aléas caractérisant les travaux miniers sont :

- l'aléa « mouvement de terrain » ;
- les aléas liés aux ouvrages de dépôt ;
- l'aléa « émission de gaz de mine ».

Ce que doit faire le PLUi : Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones définies dans le cadre des études d'aléas miniers. Les préconisations propres à chaque zone d'aléas devront être prises en compte au règlement des zones du PLUi concernées. En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

3.1.3. Les risques technologiques

Le risque lié aux installations industrielles

La politique française de gestion des risques technologiques se décline en 4 volets : la réduction des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation, l'organisation des secours et l'information du public.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO seuil haut (AS).

Il permet d'agir :

- sur l'urbanisation existante et nouvelle, afin de protéger la population du risque technologique en maîtrisant l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine du risque ou en interdisant ou limitant l'urbanisation nouvelle;
- sur la maîtrise des risques à la source par la mise en œuvre de mesures supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Ce que doit faire le PLUi: Les périmètres de protection devront figurer au plan de zonage conformément à l'article R123-11 du CU. Les dispositions prévues à l'intérieur des différentes zones du PPRT devront être prises en compte au règlement des zones du PLUi concernées. En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du CU.

– La réduction des risques à la source

La réduction du risque à la source constitue un axe prioritaire de l'action publique en matière de prévention des risques industriels. Les entreprises exploitantes des installations classées SEVESO sont tenues de réaliser des études de dangers basées sur une analyse de risques tenant compte à la fois de la gravité potentielle et de la probabilité d'occurrence des accidents.

Ces études permettent d'établir un programme d'amélioration de la sécurité en utilisant les meilleures technologies disponibles, et définissent les périmètres dans lesquels les scénarios d'accident considérés sont susceptibles d'avoir des conséquences.

– La maîtrise de l'urbanisation

Les compétences en matière d'urbanisme en zones de risques technologiques sont réparties entre l'État et les communes ou leur groupement.

Le préfet, en s'appuyant sur l'inspection des installations classées (DREAL) pour l'évaluation des risques et sur la DDTM pour l'urbanisme, dispose de différents outils légaux et réglementaires pour prévenir le développement de l'urbanisation à l'intérieur des périmètres de danger associés à une installation existante régulièrement autorisée, ou future qui remplirait les conditions pour être autorisée :

- les servitudes d'utilité publique (articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement);
- le porter à connaissance (installations existantes) dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme;
- le PIG (installations existantes) : la prévention des risques est un motif qui peut justifier un PIG;
- la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

Le rôle des différents acteurs impliqués est défini par la législation sur les ICPE et par le code de l'urbanisme.

- l'industriel détermine dans son étude de dangers les éléments caractérisants les phénomènes dangereux identifiés, de manière exhaustive, pour ses installations. A cet effet, il indique leur probabilité d'occurrence (classée de A à E) ainsi que les distances d'effets associées aux différents seuils irréversibles, létaux et létaux significatifs (SEI, SEL et SELS).
- **le président de l'EPCI en l'application de l'article R123-11 du CU transpose les mesures de protection dans les documents graphiques du PLUi de son intercommunalité.** Il transpose au règlement les prescriptions à observer en application de l'article R123-9 du CU. Il refuse les permis de construire des constructions exposées aux risques en application de l'article R.111-2 du CU.

Le risque lié aux dépôts de liquides inflammables

Ce que doit faire le PLUi: Si le territoire est concerné par un dépôt de liquides inflammables dont la capacité est supérieure à 10 000 m³ et qui est soumis à plan particulier d'intervention, les périmètres de protection devront figurer au plan de zonage. Les dispositions prévues à l'intérieur de la zone à effets létaux et de la zone à effets irréversibles devront être prises en compte au règlement des zones du PLUi concernées.

Le risque lié aux munitions anciennes de guerre

Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, l'ensemble du département et en conséquence toutes les communes du territoire du PLUi sont concernées par le problème des obus, des mines et autres engins. Toutes les communes du Pas de Calais sont concernées par ce risque.

Le risque lié aux silos

Dans le cadre du nouvel arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004, il a été défini, au niveau national, en tenant compte de l'importance de l'aléa et du danger intrinsèque des silos ainsi que de la sensibilité de l'environnement, une liste des silos céréaliers les plus sensibles en terme de risque.

Ce que doit faire le PLUi: Lorsque ces silos existent, à l'intérieur des périmètres identifiés, il convient d'intégrer dans le règlement du PLUi, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du l'arrêté susvisé.

Le risque lié au transport des matières dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Les accidents peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département. **Une carte, jointe en annexe, a toutefois été élaborée représentant les principales infrastructures du département.**

Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est un événement accidentel avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Dans le Pas-de-Calais, il n'existe pas de centrale nucléaire. Toutefois, en raison de la présence dans le département limitrophe du Nord de la centrale de Gravelines et à titre préventif, certaines communes du Pas-de-Calais sont concernées.

3.1.4. Les risques routiers

Ce que doit faire le PLUi:

Le PLUi devra examiner l'opportunité de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation:

- avec les grandes voies de circulation, source de conflits potentiels entre les riverains et les usagers en transit et source d'insécurité routière;
- avec l'importance des trafics générés, afin de programmer en conséquence les aménagements spécifiques à réaliser sur le réseau. La réflexion pourra être étendue aux différents modes de transport .

Le PLUi devra favoriser le développement des zones existantes et éviter le développement de l'urbanisation le long des axes principaux de circulation. Il faudra aménager les nouveaux accès en tenant compte des flux de circulation futurs estimés et prévoir leur localisation en des points bénéficiant de bonnes conditions de visibilité.

Les OAP pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Des emplacements réservés pourront être établis afin d'aménager des accès ou des espaces de visibilité. Le rapprochement des zones d'habitat, commerces, équipements sera étudié. Le projet de PLUi. devra tenir compte des éventuels travaux prévus par la direction inter-départementale des routes (D.I.R.).

Les synthèses issues du logiciel Concerto sont fournies en annexe.

Par ailleurs, les données précises concernant l'accidentologie des communes concernées sont disponibles en contactant l'observatoire départemental de sécurité routière au sein de la DDTM.

3.1.5. Les nuisances sonores

Le PLUi doit assurer « la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (article L.121-1 du CU) ». Une attention toute particulière devra donc être portée à la juxtaposition des zones acoustiquement incompatibles.

Les axes terrestres bruyants

L'article 13 de la loi n°92-1444 sur le Bruit du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transport.

Les infrastructures concernées par ces dispositions sont les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour et les lignes de transport en commun en site propre d'un trafic supérieur à 100 autobus par jour.

A cet égard, le préfet du Pas de Calais a pris plusieurs arrêtés de classement des infrastructures de transport définissant les tronçons affectés par le bruit et les niveaux sonores à prendre en compte :

- l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit, classement des autoroutes (concédées et non concédées) et voies ferrées du Pas-de-Calais;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001, modifié le 21 Juillet 2011, de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des routes nationales du Pas-de-Calais;
- l'arrêté préfectoral du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003, de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit, classement des routes départementales du Pas-de-Calais.
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 modifié le 21 Juillet 2011 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des voies communales du Pas-de-Calais ;

- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des projets d'infrastructure du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 de transfert des routes nationales au département du Pas-de-Calais.

Les dispositions suivantes s'appliqueront au PLUi :

- les articles L.571-9 et 10 du code de l'environnement qui précisent la réglementation applicable lors de la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pour l'application de l'article L.111-11-1 du CCH et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation de bruit dans les établissements d'enseignement ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les arrêtés de classement sonore des voies sont consultables sur le site internet de la DDTM62 à l'adresse suivante:

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/le-classement-des-voies-bruyantes-r23.html>

La liste des axes terrestres bruyants est fournie, le cas échéant, en annexe.

Cartes de bruit stratégiques et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

L'Union Européenne a mis en place la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a pour objectif d'éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne liée à l'exposition au bruit. A cette fin les actions suivantes sont mises en œuvre :

- la détermination de l'exposition au bruit grâce à la réalisation de cartes de bruit stratégiques afin d'identifier les secteurs concernés par les différents niveaux sonores ;
- garantir l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets ;
- la réalisation de plans d'action fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Cette directive concerne exclusivement les principales infrastructures de transport terrestres en fixant deux échéances selon les densités de trafic. La première échéance concerne l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à six millions de véhicules soit 16 400 véhicules par jour,
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains par jour.
- Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

La deuxième échéance concerne l'établissement des cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 véhicules par jour
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains par jour
- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La directive européenne impose donc à l'État et aux collectivités portant la compétence bruit d'établir des cartes de bruit et des PPBE.

Le préfet est chargé de piloter la démarche concernant les infrastructures de l'État en coordination avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les routes nationales non concédées, réseau ferré de France (RFF) pour les voies ferrées et les sociétés d'autoroutes (SANEF) pour les routes nationales concédées.

A ce jour les cartes de bruit stratégiques ont fait l'objet des arrêtés de publication suivants :

- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 de publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes concédées du Pas-de-Calais;

- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009, de publication des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré du Pas-de-Calais;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010, de publication des cartes de bruit stratégiques des routes nationales et autoroutes non concédées du Pas-de-Calais.
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 de publication des cartes de bruit stratégiques des routes départementales du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 de publication des cartes de bruit stratégiques des voies communales du Pas-de-Calais.

Le PPBE de l'Etat (Autoroutes, routes nationales et réseau ferré) est réalisé et a fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 après consultation du public.

Les documents sont consultables sur le site internet de la DDTM62 aux adresses suivantes:

Les cartes de bruit stratégiques :

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/les-cartes-de-bruits-strategiques-r30.html>

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement :

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-bruit-r29.html>

Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

Instaurés par la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, les PEB permettent de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes. Les PLUi doivent être compatibles avec les dispositions applicables au voisinage des aérodromes (art L.147-1 du CU).

La liste des PEB arrêtés sur le territoire est reprise, le cas échéant, en annexe.

3.1.6. La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.121-1-3ème du CU), « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ce que doit faire le PLUi:

Le parti d'urbanisme cherchera à limiter le trafic routier, responsable de la production de 20% des gaz à effet de serre. Le PLUi devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports inter-modale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Ils pourront s'inspirer du plan régional de qualité de l'air (PRQA) disponible auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Toutefois, pour information, le SRCAE a, à terme, vocation à valoir PRQA. Les objectifs relatifs à la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique y seront fixés puis déclinés, le cas échéant, dans les Plans Climat Energie Territoriaux.

3.1.7. La pollution des sols

Le territoire du PLUi peut comporter des terrains pollués ou susceptibles de l'être, constituant un risque de pollution de la nappe phréatique. Les deux bases de données BASIAS et BASOL créées par le ministère de l'écologie et du développement durable sont à l'heure actuelle, les seules sources d'information.

BASOL est une base de données nationale qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués et appelant une intervention de l'Etat à titre préventif ou curatif.

BASIAS, réalisé par le Bureau de Recherches géologiques et minières et publié par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, est un inventaire historique des sites industriels et d'activités de service potentiellement pollués qui s'arrête pour le moment en 1970. L'utilisation de cet inventaire appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante,
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

Pour plus d'informations : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.environnement.gouv.fr>

3.1.8. La gestion des déchets

La responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent. L'État fixe la politique et le cadre réglementaire, avec comme priorités la prévention, la valorisation, et la réduction des impacts environnementaux et sanitaires.

Les plans de gestion des déchets visent à prévoir les modalités de gestion intégrant la prévention et la valorisation des différents flux de déchets ainsi que l'organisation géographique de leur traitement au niveau des territoires.

Il existe quatre types de planification de gestion des déchets :

- Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- Les plans régionaux d'élimination des déchets de soins à risque infectieux ;
- Les schémas de gestion des déchets du BTP.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais a été approuvé le 26 juillet 2002. Il établit un état des lieux de la production des déchets par nature et secteurs géographiques et analyse leur augmentation sur 5 et 10 ans. Il recense et localise les installations existantes d'élimination des déchets et analyse les besoins futurs et les améliorations à réaliser. Il fixe à l'échéance de 2011 les performances à atteindre pour ce qui concerne le recyclage ou la valorisation des déchets.

La charte régionale de gestion et de valorisation des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) a été signée le 6 février 2004 par les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que par les présidents des fédérations régionales du bâtiment et des travaux publics et de l'union régionale des chambres artisanales et des petites entreprises du bâtiment. Cette charte s'inscrit dans une démarche globale de planification et d'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets de chantier du BTP, depuis la conception du projet jusqu'à la réalisation des travaux.

Ce que doit faire le PLUi: conformément à l'article R123-2 du CU, le rapport de présentation devra :

- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement en matière de déchets ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement en matière de déchets.

Il devra également prendre en compte les besoins d'installations pour le traitement et le stockage des déchets ménagers et assimilés et prévoir des espaces spécifiques pour la création et l'exploitation d'installations publiques et privées liées aux déchets.

3.1.9. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumis aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le code de l' Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

En application de l'article L.111-3 du code rural, un périmètre de 100 mètres autour des ICPEa soumises à déclaration ou autorisation est inconstructible pour toute construction à usage non agricole et réciproquement.

Pour les autres exploitations agricoles, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) s'applique.

Le PLUi devra définir :

- les secteurs du PLUi autorisant ou interdisant les installations génératrices de nuisances;
- des "zones-tampons" entre les activités les plus nocives et les zones habitées;

Les I.C.P.E devront faire l'objet d'un repérage sur le document graphique (R.123-11 b du CU). En particulier, en matière agricole, devront figurer au plan de zonage, pour les ICPEa, le périmètre de réciprocité de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, pour les installations soumises au RSD, les périmètres variables de protection définis selon le type d'installation. Les ICPE devront également figurer dans un inventaire en annexe au PLUi.

- dans le cas d'installations préexistantes, les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels.

Le rapport de présentation devra justifier de la prise en compte des ICPE.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'article R.111-2 du CU.

3.2. Données et informations relatives à la protection des milieux naturels et de la biodiversité (Annexe D)

La loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, renforcée par celle du 2 février 1995 range dans le patrimoine commun de la nation les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent. Leur protection et leur mise en valeur, leur restauration et leur gestion sont déclarés d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Par ailleurs, la Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP) constitue un des chantiers prioritaires du Grenelle de l'Environnement. La loi du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1, confirme en effet l'impulsion d'une politique ambitieuse de renforcement du réseau d'aires protégées avec l'objectif de placer, d'ici 10 ans, 2% au moins du territoire terrestre métropolitain sous protection forte. Cette stratégie concourt à l'objectif de réduire la perte de la biodiversité et de la géodiversité à l'échelle nationale, par la création de nouvelles zones réglementaires (Arrêté Préfectoral de Biotope et de Géotope, Réserve Naturelle Nationale et Régionale, Cœur de Parc National) comblant les lacunes du réseau actuel.

Un diagnostic patrimonial national, initié le 8 décembre 2008, a été conduit à cette fin, sous la coordination scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et sous l'égide d'un comité national de pilotage réunissant l'ensemble des acteurs de la gestion des espaces naturels. Cette première étape, élaborée autour de l'évaluation du réseau actuel d'aires protégées, a permis de faire émerger des priorités nationales de création de nouvelles aires pour un certain nombre d'espèces et d'habitats rares et/ou d'intérêt patrimonial.

Il appartient désormais aux acteurs locaux de concrétiser cette démarche à l'échelle régionale en poursuivant la dynamique engagée. La circulaire du 13 août 2010, relative aux déclinaisons régionales de la SCAP, fixe les modalités d'une stratégie participative, promouvant un partenariat accru entre toutes les parties prenantes concernées par la préservation du patrimoine naturel. Dans le Pas-de-Calais, les travaux scientifiques sont en cours et les premiers résultats devraient être publiés en mars 2011.

Le dossier de PLUi devra donc justifier de la prise en compte des informations figurant ci-dessous. Outre le classement en « zone N » tel que défini par l'article R.123-8 du CU, les outils évoqués pour la protection des paysages pourront également être utilisés.

3.2.1. Le réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes dites "oiseaux" (directive n°79/409 C.E.E du 2 avril 1979) et "habitats" (directive n° 92/43 C.E.E du 21 mai 1992).

Il s'agit de préserver ou restaurer des habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés, tout en prenant en compte les activités socio-économiques présentes sur le territoire.

De ce fait, le PLUi valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) ou comprenant des dispositions de SCoT doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000, qu'il soit ou non en site Natura 2000. C'est également le cas pour un PLUi couvrant une commune littorale ou une ou plusieurs zone(s) Natura 2000.

Dans les autres cas, le PLUi sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Lien vers le site internet de la DDTM - onglet Natura 2000 :

(La liste des sites Natura 2000 sera précisée pour chaque PAC)

Un site Natura 2000 n'entraîne en soit ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière. Des précautions doivent toutefois être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné. Il est souhaitable qu'un site et son environnement fassent l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés (zone naturelle, de préférence, ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux.

En outre, lorsque le PLUi prévoit la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un effet significatif sur un site et non prévus dans un document d'objectifs Natura 2000, le document doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement). Cette évaluation des incidences constituera une partie de l'évaluation environnementale mentionnée p. 19.

3.2.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) a été initié en 1982. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- ✓ Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et qui sont souvent de superficie limitée
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des Z.N.I.E.F.F. de type 1.

La liste des ZNIEFF est reprise, le cas échéant, en annexe. Elle intègre la modernisation des ZNIEFF dont les études terrains se sont achevées en 2010 et dont l'inventaire est actuellement en phase de labellisation.

Ces inventaires fournissent des éléments de connaissance du patrimoine naturel que le PLUi devra prendre en compte pour assurer la protection des espaces concernés, en prévoyant notamment la délimitation de zones N pour les Z.N.I.E.F.F de type 1 et les secteurs sensibles des .Z.N.I.E.F.F de type 2.

Les Z.N.I.E.F.F ne peuvent avoir une valeur juridique directe. L'inventaire est destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Leur non prise en compte peut toutefois être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation notamment lorsqu'une urbanisation est prévue à proximité de ces zones.

3.2.3. Les zones humides

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 à l'article L .211-1 du code de l'environnement. Les zones humides ont un rôle fondamental dans de nombreux équilibres naturels et pour de multiples activités humaines. Ce sont des écosystèmes qui constituent des refuges, des habitats, des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales. Elles interviennent également dans la régulation des débits d'eau : elles contribuent à la diminution des crues et constituent en périodes sèches une réserve d'eau pour la recharge des nappes et cours d'eau.

Les zones humides les plus remarquables sur les plans faunistique et floristique peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zone Natura 2000. Pour les zones humides plus localisées, il appartient à l'EPCI lors de l'état initial de l'environnement, à partir de l'inventaire réalisé par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) qui la concerne, de réaliser son propre inventaire pour une meilleure intégration et protection de ces zones dans le PLUi. Un arrêté du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 en précise les critères de définition et de délimitation.

Par ailleurs, le SDAGE préconise, à travers ses orientations 22 et 25 et ses dispositions 33 et 42 qui leur sont respectivement associées, la préservation des zones humides dans le but de maintenir la fonctionnalité des milieux humides. Les choix d'aménagement du territoire retenus dans le PLUi devront donc s'appuyer sur la carte des zones à dominante humide et, le cas échéant, sur la délimitation des zones humides du SDAGE.

3.2.4. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, **le conseil général est compétent pour se porter acquéreur d'espaces naturels sensibles**. Pour ce faire, il dispose du droit de préemption dans des zones préalablement définies.

Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Seuls les équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur sont admis.

L'utilisation par le Conseil Général de son droit de préemption se fait dans des zones définies par les documents d'urbanisme.

L'inventaire des ENS présents sur le territoire est repris, le cas échéant, en annexe.

3.2.5. Les réserves naturelles

L'inventaire des réserves naturelles du territoire figure, le cas échéant, en annexe.

A l'intérieur d'une réserve naturelle régionale ou nationale, l'acte de classement peut soumettre à un régime particulier, voire interdire les activités agricoles, pastorales ou forestières, l'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux ou des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, les actions portant atteinte à l'intégrité des animaux ou des végétaux non domestique. Il convient de se reporter au décret de création de la réserve. De même, la décision de classement doit être reportée en annexe des documents d'urbanisme.

3.2.6. Les arrêtés de protection du biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou biotopes nécessaires à leur survie.

Les arrêtés de biotope pris sur le territoire sont listés, le cas échéant, en annexe.

Cet arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Le PLUi doit donc prévoir un zonage et un règlement compatibles avec cette réglementation préfectorale. Les A.P.B sont le plus souvent en zone N.

3.2.7. Les boisements

- **Les boisements soumis à autorisation de défrichement**

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défrichement et ce quelle que soit la superficie défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC, plans de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée.

La procédure d'autorisation de défrichement est prévue aux articles L.311-1 et s. et R.311-1 et s. du code forestier.

- **Les espaces boisés classés**

Le classement en espace boisé classé à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ce classement entraîne donc le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

L'application de l'article L. 123-1§7 du code de l'urbanisme permet de protéger ces sites et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. L'application de cet article permet de soumettre les travaux de gestion ou de restauration des milieux à déclaration et de conditionner leurs réalisations aux respects de prescriptions définies dans le règlement.

3.3. Données et informations relatives à la protection et la gestion de la ressource en eau (Annexe E)

3.3.1. L'élaboration des schémas d'eau potable et d'assainissement

Gestion, connaissance patrimonial des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement pluvial.

Le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition du descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau, d'assainissement et du plan d'actions visant à réduire les pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable vient compléter l'article 161 de la loi Grenelle 2 et les articles L2224-7-1 et L2224-8 du CGCT.

Il précise en particulier le contenu du descriptif détaillé des ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement devant figurer dans le schéma d'assainissement et le schéma de distribution d'eau. Ces derniers doivent être élaborés avant la fin de l'année 2013.

Le PLUi devra veiller à la concordance du zonage et du règlement, avec ces différents schémas.

Dans l'hypothèse où le schéma d'eau potable ne serait pas encore réalisé, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs actuellement non-bâties, ne sera possible que lorsque l'alimentation en eau y sera confirmée comme possible dans des conditions technico-financières acceptables par le service public compétent, ou assuré par les moyens privés du pétitionnaire, dans des conditions conformes à la législation en vigueur.

3.3.2. Les périmètres de protection des captages

La loi sur l'eau prévoit, par des procédures de déclaration d'utilité publique, la création obligatoire de périmètres de protection autour des points d'approvisionnement en eau, qu'ils soient existants ou en projet.

S'il s'agit d'un captage d'eau non protégé, en l'absence de ressource en eau supplémentaire, il sera fait application de l'article R.111-2 du CU.

Le PLUi devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec le périmètre de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les périmètres de protection de captages sont fournis, le cas échéant, en annexe.

3.3.3. L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, issu de la précédente loi sur l'eau de 1992, fait obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En conséquence, les communes doivent établir sur l'ensemble de leur territoire un plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Concernant plus spécifiquement l'assainissement des eaux usées, les zones d'assainissement collectif entraînent l'obligation pour la collectivité compétente d'assurer la collecte puis leur traitement. Le maire doit veiller au bon raccordement au réseau de chaque habitation en utilisant si nécessaire son pouvoir de police pour faire réaliser les travaux.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Ce dispositif d'assainissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable à la collectivité avant sa mise en place.

Les zones d'assainissement non collectif imposent le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels et si nécessaire la réalisation des travaux.

Aussi, si les communes disposent d'un zonage d'assainissement, dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme tel que le PLUi, le zonage d'assainissement doit permettre de s'interroger sur l'importance et la

localisation des zones à urbaniser, sur les contraintes techniques et environnementales ainsi que sur les conséquences financières des choix qui seront faits. La cohérence des zonages d'assainissement doit être vérifiée avec le PLUi.

Les zonages d'assainissement devront figurer dans les annexes sanitaires. Ils influenceront sur le contenu de l'article 4 du règlement, en raison du mode de définition du système d'assainissement par zone, et éventuellement par secteurs spécifiques.

Si certaines communes ne disposent pas de zonage d'assainissement, l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme peut être l'occasion d'engager les études de zonage d'assainissement afin notamment de profiter de l'opportunité de réaliser une enquête publique conjointe.

Pour rappel, la directive communautaire « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 a fixé des obligations pour l'assainissement des eaux usées des agglomérations de plus de 2000 équivalents habitants. Quatre échéances ont été fixées pour la mise en conformité des agglomérations d'assainissement : les 31 décembre 1998, 2000, 2005 et 2013.

En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs actuellement non-bâties ne sera possible que lorsque la collecte et le traitement des eaux usées y seront assurés dans des conditions conformes à la législation en vigueur. Les travaux d'habitation ne peuvent être engagés qu'une fois la réalisation des ouvrages d'assainissement (code santé publique L 1331-13)

3.4. Données et informations relatives à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du paysage et du patrimoine (Annexe F)

3.4.1. Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages s'appuient sur quatre lois principales :

- **La loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels** qui a pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux, rares, émouvants ou évocateurs. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.
- **La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** qui a déclaré la protection des paysages d'intérêt général. Elle a introduit un principe novateur : " l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur celui-ci".
- **La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages selon laquelle** les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage et des sites exceptionnels mais prend en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi impose en particulier un volet paysager dans les PLUi et dans les permis de construire. Elle crée de nouveaux outils, telles les directives paysagères, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.
- **La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement selon laquelle** le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les intercommunalités à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages.

Depuis 1930, la perception du paysage au travers des lois a fortement évolué. D'une vision patrimoniale (sites et monuments naturels), la politique paysagère est passée à une vision " ordinaire " après deux étapes intermédiaires caractérisées par une vision naturelle (parcs nationaux et parcs naturels régionaux), puis par une vision géographique (loi littoral, loi montagne).

La vision ordinaire répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familier.

Dans cette optique, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé le **20 octobre 2000 la convention européenne du paysage**. Cette convention n'a pas pour objectif de figer les paysages, ordinaires ou remarquables, mais plutôt de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun. Si les paysages remarquables sont évoqués en terme d'esthétique, la convention concerne également toutes les autres formes du paysage, surtout dans leur dynamique, et cela dans une perspective de développement durable. Il s'agit ainsi d'assurer l'entretien régulier du paysage et d'harmoniser ses solutions induites par les solutions économiques et sociales.

3.4.2. La qualité architecturale et paysagère

La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 rappelle que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Aussi, l'attention de la collectivité est appelée sur la nécessité de rappeler les principes de l'architecture traditionnelle locale mais également de promouvoir une architecture contemporaine de qualité.

Au terme de l'article R123-6, alinéa 2, dans les zones AU, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

La collectivité peut ainsi définir, à la fois graphiquement, mais aussi littéralement les principes d'aménagement à retenir lorsqu'elle l'estime nécessaire pour donner plus de cohérence à l'échelle d'un bourg ou d'une agglomération. La possibilité d'orienter sans se substituer au porteur de projet et sans maîtriser le foncier est d'un grand intérêt. Elle constitue notamment un atout essentiel pour les communes qui ont peu de capacités financières pour acquérir du foncier mais qui souhaitent néanmoins une forte cohérence des opérations sur leur territoire.

On pourra ainsi définir l'orientation des voiries et constructions, les espaces verts et l'intégration paysagère de la zone, les règles de reculs des constructions, la hauteur des bâtiments...

Pour rappel, l'article L123-5 énonce que le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Ces travaux ou opérations devront en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques.

3.4.3. La loi Barnier

Issu de l'amendement dit « Dupont » de la loi précitée, l'article L.111-1-4 du CU a pour but la maîtrise de la constructibilité aux abords des grandes infrastructures routières en dehors des espaces urbanisés. A cette fin, il soumet à condition la construction en dehors des espaces urbanisés le long des grands axes. Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation, sont interdites toutes constructions et installations, sauf exceptions prévues par la loi (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières...).

Afin de renforcer la transparence du document, ces prescriptions peuvent utilement être matérialisées sur le plan de zonage par une bande de 75 ou 100 mètres de part et d'autre de l'axe des voies, reprenant les prescriptions de l'article L111-1-4.

Le PLUi peut toutefois fixer des règles d'implantation différentes. Elles doivent être basées sur une étude adjointe au document d'urbanisme et qui justifie, en fonction des spécificités locales, leur compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude justifiant la fixation de règles d'implantations différentes devra impérativement être jointe au dossier de PLUi. Il s'agit d'une pièce essentielle à la légalité du document d'urbanisme.

La loi s'applique de façon résiduelle dans les zones qui ne sont pas considérées comme des espaces urbanisés. Elle concerne donc les secteurs vierges de constructions ou ceux ne disposant pas d'une densité de constructions suffisamment importante : quelques constructions dispersées ne sauraient être considérées comme telles.

La liste des des tronçons des routes classées à grande circulation soumises soumises aux dispositions de la loi Barnier est fournie, le cas échéant, en annexe.

3.4.4. Le Règlement Local de la Publicité (RLP)

Les communes traversées par une voie soumise à l'article L111-1-4, révisant ou élaborant un PLUi, devront élaborer un règlement local de publicité (RLP).

L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Textes de référence:

- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (Code de l'Environnement art L.581-1 à L.581-45) ;
- Décrets n°80-923 et n°80-924 du 21 novembre 1980 ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 36 à 50) ;
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 (entrée en vigueur le 1er juillet 2012).

Autres textes règlementaires peuvent également être exploités :

- Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route ;
- Règlement de voirie départementale (articles faisant référence aux règles d'enseignes, de pub, de mobilier urbain) ;
- Loi et décret sur l'accessibilité pour les PMR, concerne plus particulièrement le mobilier urbain ;
- Dispositions relatives à la signalisation d'information locale (SIL).

Introduite avec la loi du 29 décembre 1979 et renforcée par loi du 12 Juillet 2010, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression, dont l'activité économique ressent l'utilité, avec la protection du cadre de vie. Reprise dans le code de l'environnement, elle concerne tout "message" visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

L'implantation des dispositifs est régie par deux principes de base :

- en agglomération, au sens du code de la route, elle est autorisée sous certaines conditions et à l'exception de certains lieux tels que les monuments historiques, les sites protégés, les parcs naturels régionaux etc. ;
- hors agglomération, elle est interdite sauf exceptions, notamment aux abords des centres commerciaux ainsi que concernant les pré-enseignes dites dérogatoires dont le statut changera à compter du 13 juillet 2015.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU ont toutefois la possibilité d'adapter cette réglementation, en arrêtant un Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble de leur territoire ; cette réglementation locale ne pouvant être que plus restrictive que les prescriptions nationales.

Le RLP peut ainsi réglementer à la fois la publicité (inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention) et les enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce). A noter que dans les communes du parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du parc.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ; ces procédures pouvant être conjointes.

Le président de l'EPCI peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Par ailleurs, avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité doit être soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et de sites qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au PLU.

Dès lors que le RLP est approuvé, les compétences de police de l'affichage sont exercées par le (les) maire(s) au lieu et place du préfet.

Le règlement local de publicité se compose d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes :

- le rapport de présentation expose le diagnostic, définit les orientations ainsi que les objectifs et explicite les choix retenus ;
- le règlement précise les prescriptions qui peuvent porter sur le nombre de dispositifs, leur densité, leur taille, leurs dispositions ;
- en annexe, les documents graphiques représentent sur l'ensemble du territoire de l'EPCI les différentes zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés. Les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique qui sera accompagné des arrêtés municipaux les définissant.

3.5. Données et informations relatives à la mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat (Annexe G)

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'échelon intercommunal est identifié comme le lieu de pilotage le plus pertinent pour traiter des questions d'habitat. La loi portant engagement national pour

L'Environnement constitue une étape supplémentaire vers l'intégration des politiques de l'habitat et d'urbanisme et leur pilotage au niveau de l'intercommunalité. Elle favorise une meilleure intégration des politiques publiques qui font l'objet de modalités de gouvernance et de gestion séparées.

3.5.1. Les documents cadre de la politique locale de l'Habitat

Instauré par l'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, le PDH est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Il permet ainsi de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Il est prévu pour une durée d'au moins 6 ans et a pour objectifs :

- d'établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement ;
- d'assurer la cohésion territoriale ;
- d'assurer la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale ;
- de faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme ;
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Le PDH du Pas-de-Calais est élaboré conjointement par le Conseil Général, l'État et les EPCI ayant adopté ou élaborant un Programme Local de l'Habitat. A travers cette démarche, l'État et le Conseil Général souhaitent que les acteurs publics du territoire appréhendent de manière plus globale la question de l'habitat dans toutes ses composantes.

La phase de diagnostic a permis, en s'appuyant sur les principaux constats, de définir les enjeux globaux du département dans le cadre du PDH.

Le diagnostic du PDH a notamment dressé cinq constats généraux :

- des parcs de logements relativement spécialisés socialement, peu diversifiés et peu accessibles (déficit de mobilité)
- une croissance récente du parc de logements qui a fortement contribué au développement de la périurbanisation et à l'émiettement de la population
- une production récente de logements sociaux dynamique mais inégalement répartie
- un parc de logements spécifique dont le développement doit se poursuivre
- un parc de logements de faible qualité.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2008-2012 (PDALPD)

Institué par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite « loi Besson » qui pose le principe général du droit au logement, le PDALPD est un document qui définit une stratégie, des objectifs, des mesures destinées à permettre aux publics du plan d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir.

Co-piloté par le Préfet et le Président du Conseil général, le PDALPD coordonne l'ensemble des actions pour le logement des personnes défavorisées à l'échelle du département. Il rassemble ainsi les différents acteurs politiques, institutionnels et associatifs concernés par les difficultés et l'exclusion économique et sociale des personnes non ou mal logées : l'Etat, le Conseil général, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs institutionnels et les associations qui interviennent en faveur des personnes défavorisées.

Cet outil destiné à faciliter le logement des personnes en difficulté revêt aujourd'hui une importance croissante dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement devenu opposable depuis la loi du 5 mars 2007.

Le PDALPD du Pas de Calais a été signé par le Conseil Général du Pas-de-Calais le 1^{er} décembre 2008, pour une durée de 5 ans. Il s'agit d'un document majeur à prendre en compte dans l'élaboration d'un PLUi. Arrivant à son terme, ce document est actuellement en cours d'évaluation de révision.

Le plan liste des catégories de public prioritaire (en conformité avec le décret en date du 29 Novembre 2007):

- les personnes dépourvues de logement;
- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux;
- les personnes dépourvues de logement, hébergées chez un tiers;
- les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement de transition;

- les demandeurs de logement social en instance depuis plus de 2ans;
- les personnes menacées d'expulsion;
- les personnes victimes de violence aux foyers;
- les personnes en cumul de difficultés sociales et financières;
- les personnes logées dans des locaux indécents ou manifestement sur-occupés.

Les actions du plan s'organisent autour de deux ambitions:

- développer les outils de prévention;
- organiser les parcours résidentiels pour développer l'insertion par le logement.

Par ailleurs, pour rappel, la loi du 5 Mars 2007 a rendu le droit au logement opposable. L'État en assume la responsabilité juridique. Aussi, pour pouvoir répondre à cette obligation, le Préfet du Département a annoncé sa volonté de mobiliser ses droits de réservation reconnu par l'article L.441-1 du CCH. Ceux-ci sont déterminés par l'article R.441-5 du CCH et s'élèvent à 30% du total des logements de chaque organisme bailleur.

Les logements réservés sont identifiés préalablement via les conventions APL. Ce dispositif s'articule avec les autres dispositifs de relogement dont le PDALPD.

Le PDALPD 2008-2012 est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.pasdecalais.fr/Solidarite-et-Sante/Lutte-contre-les-exclusions/Les-dispositifs-de-lutte-contre-les-exclusions>

Le plan départemental accueil, hébergement et insertion (PDAHI)

La stratégie nationale du Gouvernement pour la prise en charge des personnes sans abri ou mal logées a pour but de refondre le dispositif d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées. Cette stratégie est fondée sur vingt mesures partagées qui s'articulent autour de deux grands principes :

- mettre en place un véritable service public de l'hébergement et de l'accès au logement ;
- faire de l'accès au logement une priorité.

Pour y contribuer, l'article L.312-5-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles définit le PDAHI comme outil de programmation de l'adaptation et de l'évolution de l'offre d'hébergement et de logements sociaux.

Le PDAHI organise donc la planification territoriale de l'offre d'hébergement dans la perspective de l'accès au logement. Il vise trois objectifs stratégiques :

- Prévenir la mise à la rue ;
- Mettre en place un service public de l'hébergement et de l'accès au logement ;
- Réorienter la prise en charge sociale des personnes en difficultés en privilégiant les actions facilitant l'accès au logement.

Ce plan couvre l'ensemble des places d'hébergement, des capacités d'accueil de jour, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ainsi que des logements temporaires à offrir dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine et proposant des services d'accompagnement social, des actions d'adaptation à la vie active et d'insertion sociale et professionnelle des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse, ainsi que les différentes composantes du dispositif de veille sociale.

Le PDAHI est élaboré en cohérence avec le PDALPD dans la perspective de fusion des deux plans afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes vers le logement.

Dans le Pas-de-Calais, ce plan s'est appuyé sur les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du Schéma Départemental Accueil Hébergement Insertion (SDAHI) encore en vigueur (2007-2012) et tient compte de la loi relative au droit au logement opposable et de celle concernant la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Le PDAHI 2010-2012 du Pas-de-Calais a été élaboré de Mars à Octobre 2010.

Les objectifs départementaux du PDAHI sont les suivants :

- 1) Améliorer la connaissance des besoins et compléter l'offre de prise en charge en fonction ;
- 2) Améliorer la fluidité du dispositif avec l'objectif du « logement d'abord » ;
- 3) Organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies ;
- 4) Renforcer les liens et les partenariats afin d'améliorer l'orientation et assurer la continuité de la prise en charge.

Pour permettre le plus rapidement possible l'accès au logement des personnes hébergées remplissant les conditions pour accéder à un logement ordinaire ou en structure adaptée, le plan prévoit, outre des mesures d'accompagnement particulières pour l'accès des publics sortant de CHRS ou de structures d'insertion, la poursuite de l'effort de construction en matière de logement locatif social et privé conventionné et la mobilisation de logements sociaux du contingent préfectoral.

Il est prévu la fusion des deux documents PDALPD et PDAHI, dans le cadre de la procédure de révision du PDALPD.

Le PDAHI 2010-2012 du Pas-de-Calais est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ddjs-pasdecalais.jeunesse-sports.gouv.fr/Images/Produits/FDEC00C4-024A-486F-B000-579EF4490E6C.PDF>

L'article L.302-5 du CCH (Article 55 de la loi SRU)

L'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), modifié par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants situées un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

Le taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Ce taux est fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants, lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande des personnes visées à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe la liste de ces communes.

Sont exemptées de ce dispositif :

- les communes situées dans une agglomération en décroissance démographique, si elles sont membres d'un EPCI qui a adopté un PLH ;
- les communes soumises à une constructibilité limitée (zone de bruit) et aux zones de risques SEVESO (article L.302-5 du CCH) ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux [articles L. 515-15](#) et [L. 562-1](#) du code de l'environnement, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article [L. 174-5](#) du code minier.

La liste des communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU figure, le cas échéant, en annexe.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)

Au nom de la mixité sociale dans l'habitat et de la diversité urbaine (loi SRU du 13 décembre 2000), les besoins en habitat dont ceux des gens du voyage sont obligatoirement à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. La légalité d'un document d'urbanisme qui ne permettrait pas de satisfaire les besoins en matière d'accueil des gens du voyage pourrait être remise en cause pour non respect des principes énoncés dans les articles L.110 et L.121 du CU.

La loi du 5 juillet 2000, relative à la mise en œuvre du droit au logement, fixe comme objectif d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les populations sédentaires et nomades en précisant les obligations des communes tout en les dotant de moyens financiers et juridiques accrus.

Elle impose à toutes les communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet. La loi prévoit, par ailleurs, en son article 1^{er}, la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce schéma départemental est le cadre de référence du dispositif d'accueil des gens du voyage. Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment des parcours, de la fréquentation et de la durée de séjour des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, le schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants y figurent obligatoirement.

Le précédent SDAGV du Pas-de-Calais, élaboré en 2002, a été abrogé en 2008 en application du jugement du tribunal administratif de Lille du 6 novembre 2008. L'élaboration du nouveau schéma pour la période 2012-2018 a été l'occasion de recenser les besoins des familles sédentaires ou très ancrées territorialement afin de déterminer les besoins en terrains familiaux ou en logements financés en PLAI (habitat adapté), en lien avec le PDALPD.

Le nouveau projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage est actuellement soumis à l'avis des collectivités concernées, c'est-à-dire les communes de plus de 5000 habitants et quelques communes en deçà de ce seuil mais figurant dans l'ancien schéma départemental des gens du voyage. Après analyse des avis, le préfet réunira en début d'année 2012 la commission consultative départementale pour signature et publication du schéma

Le nouveau projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2012-2018 a été approuvé par la commission départementale consultative des gens du voyage le 20 avril 2012, et publié au recueil des actes administratifs du 23 avril 2012.

Il en résulte que les communes soumises à obligation (ou les EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage) peuvent obtenir un financement par l'Etat pour la réalisation des aires permanentes d'accueil dans les deux ans suivants la publication du schéma, soit avant le 23 avril 2014. Les dossiers de demande de subventions devront être déposés et déclarés ou réputés complets avant cette date.

L'écriture de ce nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage a pris en compte un phénomène de sédentarisation croissant observé. Par rapport à l'ancien schéma départemental, même si les obligations pour les itinérants sont bien présentes, le volet préconisation sur les dispositifs de type habitat adapté ou terrain familial pour les gens du voyage en voie de sédentarisation est davantage développé. Ainsi, il aura pour objectifs de permettre aux gens du voyage itinérants de circuler librement et de proposer des solutions d'habitat spécifique pour les gens du voyage en voie de sédentarisation.

Pour rappel, les aires d'accueil peuvent être situées dans les zones urbaines (U), d'urbanisation future (AU), dans un sous-secteur d'une zone naturelle (N) ne faisant pas l'objet d'une protection stricte, voire dans une zone agricole (A) dans la mesure où ce placement respecte le principe de mixité sociale. Par ailleurs, les terrains d'accueil pour les gens du voyage sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif (Conseil d'État du 5 mars 1988) et peuvent donc faire l'objet d'emplacements réservés au titre du 123-2 du CU.

3.5.2. Les instruments de la politique locale de l'habitat

Les aides à la pierre

Les aides à la pierre regroupent l'ensemble des aides accordées par l'Etat qui sont destinées à favoriser l'investissement immobilier sous forme de prêts aidés ou de primes. Les bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à construire des logements aidés.

Trois catégories de logements locatifs aidés sont distinguées suivant le mode de financement utilisé pour leur création: les logements aidés classiques par financement Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), les logements plus aidés par financement Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), les logements intermédiaires par financement Prêt Locatif Social (PLS).

Ces trois dispositifs permettent de financer la construction de logements locatifs aidés neufs, l'acquisition (avec ou sans travaux) de logements anciens ou la transformation en logements de locaux anciennement affectés à un autre usage.

Les logements locatifs aidés financés par l'un de ces trois prêts donnent lieu à une convention prévoyant l'encadrement de la destination des logements (notamment des plafonds de loyers et de ressources) et permettant aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Afin de pouvoir mobiliser ces financements, le PLUi devra donc porter une attention particulière à la justification des besoins en logements et des réponses à apporter en fonction de l'armature urbaine du territoire et du niveau d'équipements des communes (commerces, services, emplois, structures publiques, etc.).

Les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), les OPAH, les PIG

Établissement public d'État, l'ANAH a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants. Pour atteindre cet objectif, elle accorde notamment des subventions pour l'amélioration des résidences principales de propriétaires occupants modestes ou de logements locatifs de propriétaires bailleurs privés, en échange de contreparties sociales.

Centrée sur les publics les plus modestes, l'Agence a, en 2010, adopté un nouveau régime d'aides. Il lui permet de recentrer ses interventions sur les enjeux sociaux qui caractérisent le mieux le parc privé aujourd'hui, avec trois axes prioritaires :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Les propriétaires occupants les plus modestes, avec une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique et la prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie ;
- Le ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements montrant un niveau de dégradation significatif.

L'ANAH se positionne comme un partenaire des collectivités territoriales, notamment dans le cadre d'opérations programmées mentionnées ci-dessous.

Dans le cadre du PLUi, une attention particulière devra donc être portée sur le parc privé. Des orientations relatives à son développement, son fonctionnement (rôle du parc locatif privé afin de répondre aux besoins en logements) ainsi que son amélioration devront être définies. Cette approche d'ensemble est nécessaire afin d'assurer la cohérence et l'efficacité du PLUi.

Par ailleurs, afin de promouvoir au mieux dans chaque département sa politique et d'être au plus près de chaque territoire, l'Agence s'est dotée d'outils opérationnels tel que les OPAH (Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat) et les PIG (Programmes d'Intérêt Général).

Les OPAH portées par une collectivité territoriale en régie ou confiée à un prestataire, répondent avant tout à un projet global sur un territoire concerné. Elles ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti et tendent à améliorer l'offre

de logements, en particulier locatifs, ainsi qu'à maintenir ou à développer les services de voisinage. Il existe trois types d'OPAH: l'OPAH de droit commun, l'OPAH RR (Revitalisation Rurale), l'OPAH RU (Renouvellement Urbain). Les OPAH contribuent à la complémentarité entre les parcs de logements privés et publics et constituent un véritable atout pour une meilleure répartition des logements sociaux.

La liste des OPAH en cours sur le territoire est reprise, le cas échéant, en annexe.

Le **PIG** vise, quant à lui, à promouvoir une action d'intérêt général afin de résoudre des problèmes particuliers d'ordre social ou technique (vacance, insalubrité, propriétaires bailleurs très sociaux), à l'échelle d'un territoire ou d'un département.

Les opérations de rénovation urbaine

Le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics et privés. L'agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui conduisent des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

A cet égard, les actions et opérations de renouvellement urbain devront être intégrées au PLUi.

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale

Le contrat urbain de cohésion sociale est le cadre de mise en œuvre du projet de développement social et urbain en faveur des habitants de quartiers en difficulté reconnus comme prioritaires.

Il comporte :

- un projet urbain de cohésion sociale, visant l'ensemble des objectifs définis aux articles 1 et 2 de la loi du 1er août 2003 ;
- des programmes d'actions pluriannuels déclinant ce projet sur des champs et des quartiers prioritaires ;
- les modalités de mise en œuvre, d'évaluation, de suivi et d'adaptation du projet urbain de cohésion sociale et des programmes d'action.

Le contrat urbain de cohésion sociale prend en compte tant les politiques structurelles développées à l'échelle communale ou intercommunale influant sur la situation des quartiers (emploi, développement économique, transport, habitat et peuplement, politique éducative et culturelle, santé, insertion sociale) que les actions conduites au sein même de ces quartiers pour améliorer le cadre de vie ou la situation individuelle des habitants.

Le contrat urbain de cohésion sociale est conclu entre l'État et les communes, ou l'EPCI, et d'autres partenaires.

Les Conventions d'Utilité Sociale

L'article premier de la Loi MLLE du 25 mars 2009 substitue la convention d'utilité sociale (CUS) à la convention globale de patrimoine instituée par la loi du 13 août 2004.

En effet, la loi MLLE (art. L.411-9 du CCH) fait obligation aux organismes d'habitations à loyer modéré d'élaborer un plan stratégique de patrimoine (PSP) en tenant compte des orientations fixées par les PLH. L'article L.445-1 du CCH précise que lesdits organismes doivent conclure avec l'Etat, sur la base des PSP et en tenant compte des PLH, une convention d'utilité sociale (CUS) d'une durée de 6 ans renouvelable avant le 31 décembre 2010.

Cette convention d'utilité sociale est fondée sur un projet d'entreprise énonçant la stratégie patrimoniale et sociale de l'organisme. Le service rendu aux locataires en constitue l'enjeu principal. Elle forme un « contrat » librement élaboré, librement négocié et librement consenti avec le préfet signataire de la convention.

Le « conventionnement d'utilité sociale » répond à plusieurs objectifs:

- Favoriser l'expression de projets d'entreprises au sein des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte et des unions d'économie sociale propriétaires d'un patrimoine de logements locatifs sociaux et de logements foyers;
- Mettre en place un nouveau mode de relation entre l'Etat et les organismes: celui d'un pilotage stratégique partagé de l'activité, donnant lieu à des évaluations périodiques;
- Mettre en œuvre la politique nationale du logement et les politiques locales de l'habitat;
- Confirmer la mission d'opérateur du service d'intérêt général du logement social confiée aux organismes.

Pour rappel, le représentant des bailleurs sociaux pourra demander, auprès du président de l'EPCI, à recevoir le projet de PLUi. Cette demande peut être formée par les organismes sociaux propriétaires ou gestionnaires de logements inclus dans le périmètre du projet de PLUi. Un silence de deux mois vaudra avis favorable des bailleurs sociaux.

3.5.3. Les outils de l'urbanisme pour la mixité sociale

Les emplacements réservés

L'article L.123-2 du CU, créé par la loi S.R.U et modifié par la loi « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006, prévoit la possibilité d'instituer une servitude dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Elle permet d'instituer des emplacements réservés destinés à la réalisation de programmes de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale. Contrairement aux emplacements réservés prévus à l'article L.123-1 8° du CU, ils n'ont pas de bénéficiaires désignés. Ils doivent être délimités graphiquement (article R.123-12 du CU).

Cette servitude n'a pas pour effet d'interdire la constructibilité du terrain par un tiers ou par le propriétaire, dès lors que le projet de construction respecte le programme de logements prévu au plan local d'urbanisme. Cette servitude n'a d'effets qu'en cas de travaux de construction ou de changement de destination d'un bâtiment. Elle est dès lors inopérante sur les immeubles de logements déjà réalisés. Elle est sans incidence sur les contrats de location existants.

Le propriétaire du terrain peut soit réaliser lui-même le programme imposé (il n'a pas de délai pour le réaliser) soit vendre à un constructeur qui accepte de réaliser le programme prévu par le PLUi, soit demander à la commune d'acquérir son terrain (L.230-1 du CU). La commune dispose alors d'un délai d'un an pour décider ou non d'acheter. Si elle décide d'acheter, elle peut dans ce délai rechercher un constructeur qui réalisera l'opération. Si elle renonce à acheter, la servitude n'est plus opposable au propriétaire. Celui-ci peut néanmoins exiger que la commune procède à l'acquisition de son terrain.

Les secteurs réservés à des catégories de logements

L'article L.123-1 16° du CU, créé par la loi M.L.L.E, donne la possibilité de délimiter dans les PLUi des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements qu'elles définissent dans le respect des objectifs de mixité sociale.

L'article L.123-1 15° du CU permet de délimiter dans les PLUi des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements doivent comporter une proportion définie de logements d'une taille minimale.

Ces règles peuvent être prévues par un PLUi mais aucun droit de délaissement n'est accordé aux propriétaires concernés. En outre, sont visés tous les logements, c'est-à-dire les logements locatifs sociaux (ou non) comme ceux en accession (sociale ou non).

Le dépassement de coefficient d'occupation des sols

En application du L.127-1 du CU, le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, bénéficie d'une majoration, qui ne peut excéder 50%, du volume constructible tel qu'il résulte du COS ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Pour chaque opération, cette majoration ne peut pas être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Les orientations d'aménagement

Les OAP ont un caractère opérationnel leur permettant de mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou secteurs. En particulier, la combinaison des articles L. 123-1 et L. 123-5 du code de l'urbanisme permet la mise en place d'actions et opérations visant à produire de nouveaux logements ou à intervenir sur le parc de logements existants.

3.5.4. L'aménagement de l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Le projet de PLUi est concerné par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Ce texte prévoit que :

- les communes et groupements de communes devront inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles dans son (article 51 repris à l'article L.221-1-1 du CU). Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application de ces dispositions.
- la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, doit être organisée pour permettre son accessibilité, dans sa totalité, aux personnes en situation de handicap (article 45). Ainsi, les services de transport collectif devront leur être accessibles dans un délai de **dix ans** à compter de la date de la publication de la présente loi.
- les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les lieux de travail doivent être conçus de façon à ce que toute personne en situation de handicap puisse y accéder, y circuler (article 41) Les

établissements recevant du public existants devront être accessibles dans un délai qui ne pourra excéder dix ans à compter de la date de la publication de la présente loi.

3.6. Données et informations relatives à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres (Annexe H)

3.6.1. La mise en œuvre d'une politique de déplacements et de transports durable

Les grands principes de la politique des transports est d'assurer le droit au transport et la liberté de choix des moyens de déplacements aux meilleures conditions économiques, sociales et environnementales, à travers les objectifs suivants :

- le droit au transport pour tous,
- la liberté de choix du moyen de déplacement,
- le développement équilibré des différents modes,
- priorité au développement des transports collectifs urbains,
- rééquilibrage des modes de transport au profit des transports ferroviaires, fluvial et maritime,
- exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transports, de déplacement et stationnement,
- desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville en TC,
- donner toute leur place aux modes de déplacement doux.

Le volet « Transports » du PLUi

Le code des transports indique dans son article L.1214-3 que « L'établissement d'un plan de déplacements urbains est obligatoire dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci.

Dans cette définition, l'agglomération n'est pas à prendre au sens administratif mais s'entend selon la définition de l'INSEE : « un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. »

Cette obligation peut cependant s'appliquer à des agglomérations de moins de 100 000 habitants, conformément à la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), qui prévoit que si un PLUi est élaboré par un EPCI compétent dans l'organisation des transports urbains, le volet « transports » de ce PLUi tient lieu de PDU et doit en respecter les mêmes règles et obligations.

• Domaines devant être couverts par le PLUi valant PDU

1°: L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;

2°: Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;

3°: L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, notamment en définissant un partage modal équilibré de la voirie pour chacune des différentes catégories d'usagers et en mettant en place un observatoire des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;

4°: La diminution du trafic automobile ;

5°: Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;

6°: L'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération y compris les infrastructures routières nationales et départementales, afin de rendre plus efficace son usage, notamment en l'affectant aux différents modes de transport et en favorisant la mise en œuvre d'actions d'information sur la circulation ;

7°: L'organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs publics de stationnement ;

8°: Le transport et la livraison des marchandises tout en rationalisant les conditions d'approvisionnement de l'agglomération afin de maintenir les activités commerciales et artisanales ;

9°: L'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ;

10°: La mise en place d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie, favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;

11°: La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

- **Choix d'une stratégie**

A l'issue du diagnostic, l'AOTU doit disposer des éléments et analyses synthétiques nécessaires à l'élaboration d'une stratégie des déplacements au service de son projet d'agglomération. Cette stratégie peut être définie comme le choix prioritaire d'objectifs et d'un ensemble d'actions coordonnées pour y parvenir.

Les objectifs doivent être hiérarchisés, cohérents, chiffrés, mesurables et compatibles par rapport aux documents de portée supérieure. L'approche par scénario est à privilégier. La modélisation peut être un bon outil pour apprécier les évolutions du fonctionnement des réseaux de transport au regard des actions mises en œuvre sur l'offre et la demande (et inversement). Ces scénarios doivent définir des indicateurs communs et des critères permettant de les comparer et de les classer (notamment forces/faiblesses – menaces/opportunités).

La définition de la stratégie est également l'occasion de réfléchir à la localisation des futurs pôles en fonction de leur accessibilité et de prendre en considération les flux générés et les solutions de mobilité à mettre en œuvre.

Des études complémentaires peuvent être décidées pour identifier le potentiel d'urbanisation, mutation ou densification autour des axes structurants de transport et pôles d'échanges ou pour réaliser une analyse croisée entre aménagement/urbanisme et déplacements/transports.

- **Détermination du plan d'actions**

Une fois choisie, la stratégie est déclinée dans un plan d'actions qui concerne tous les modes de déplacement (transports collectifs, vélo, véhicules particulier, piétons...).

Le plan d'actions doit porter sur les 11 domaines listés ci-dessus et préciser pour chacune des actions : l'objectif poursuivi, une estimation des coûts, les acteurs, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et de performance (dont environnementales), le niveau de priorité.

Les données disponibles sur les infrastructures de transports sont fournies, le cas échéant, en annexe.

3.6.2. L'observation et la stratégie foncière

Pour réussir la mise en œuvre du projet d'aménagement que constitue le PLUi, il est indispensable d'aborder la question foncière très en amont. L'élaboration du PLUi doit donc être l'occasion de définir une réelle stratégie foncière à l'échelle de l'intercommunalité et de mobiliser des outils d'action foncières adaptés.

Le PLUi devra donc, d'une part, procéder à un état des lieux du foncier disponible permettant à terme une caractérisation du potentiel de mobilisation de ce foncier.

D'autre part, il devra proposer des moyens d'actions permettant la reconstitution de l'offre foncière précisant l'intervention de la collectivité.

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

Instituée par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) répond à l'objectif d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

En effet, « la France est la première puissance agricole européenne. [Toutefois], elle ne le restera que si elle préserve ses terres agricoles. Nous ne pouvons pas continuer à perdre 200 hectares de terres agricoles par jour, l'équivalent d'un département de terres agricoles tous les 10 ans » (Bruno Le Maire).

A travers la création d'outils tels que les CDCEA (qui s'inscrit en complémentarité du plan régional d'agriculture durable (PRAD) et de l'observatoire national de la consommation des terres agricoles), il s'agit donc de **réduire de moitié la perte des surfaces agricoles d'ici 2020 en préservant le foncier agricole et en luttant contre l'artificialisation de ces terres.**

La CDCEA a pour mission de formuler un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles. Elle peut également être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La consultation de la CDCEA est obligatoire pour toute élaboration ou révision d'un PLUi ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé. La CDCEA peut également être consultée tout au long de l'élaboration d'un PLUi, à sa demande expresse.

L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, le PLUi doit comporter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant:

- des habitats individuels et collectifs;
- de grands équipements urbains y compris publics;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi: un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLUi servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 Juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

L'analyse de la consommation d'espaces sera également l'un des points forts de l'évaluation, tous les trois ans, du document. La collectivité devra donc se doter des outils permettant de suivre cette évolution de l'occupation des sols en développant des partenariats avec les fournisseurs de données sur cette thématique.

Pour rappel, entre 1990 et 2009 (données SIGALE), 10 801 ha d'espaces agricoles ont été artificialisés soit 2% des espaces dédiés à l'agriculture en 1990. L'objectif affiché par la loi de modernisation de l'agriculture est donc de **réduire la perte des surfaces agricoles d'ici 2020** en préservant le foncier agricole et en luttant contre l'artificialisation de ces terres.

L'analyse des disponibilités foncières

Le rapport de présentation devra comprendre une analyse de l'offre foncière disponible dissociant l'offre foncière existante au titre de l'espace constructible recensé dans les documents d'urbanisme et l'offre foncière mutable en renouvellement. Il s'agira de déterminer et de qualifier le gisement foncier libre au sein des zones U et AU des documents d'urbanisme antérieurs. La qualification de ces zones tiendra compte de la proximité des services, de la proximité du centre-ville, centre-bourg, centralité de quartier, de l'accès aux transports en commun, du passage des réseaux, la vulnérabilité de certaines zones constructibles, etc. La qualification intégrera également des données relatives à la mobilisation de ce foncier disponible.

L'identification des possibilités offertes par le renouvellement urbain s'appuiera sur un recensement précis et, si possible, exhaustif des dents creuses, des friches urbaines ou industrielles, des terrains mutables, à court ou moyen terme, comportant un bâti obsolète, peu ou pas utilisé, qui aura vocation à être démolé ou restructuré avec densification, des terrains évolutifs, comportant un bâti obsolète, encore utilisé, qui a vocation à être renouvelé, à moyen ou long terme, compte tenu de la destination de la zones ou des pressions sur le marché.

Cette connaissance est indispensable afin, d'une part, de gérer de façon optimale les extensions urbaines nécessaires, d'autre part, de déterminer la capacité foncière vis-à-vis des logements programmés et de connaître la nécessité d'acquérir ou non du foncier.

La connaissance des marchés fonciers locaux

Depuis le mois de juillet 2011, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements publics locaux un nouveau service, dénommé "demande de valeurs foncières". Ce service permet aux collectivités intéressées d'obtenir, à leur demande, des données foncières relevant de leur périmètre géographique pour conduire leur politique foncière et d'aménagement.

Les fichiers fournis par la DGFIP récapitulent, sur le périmètre concerné, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques, complétées du descriptif des biens en provenance du cadastre, sur une période maximale de cinq ans. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

Ce nouveau service est disponible à l'adresse suivante : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilAM.pl>

Les partenaires mobilisables

- L'Établissement Public Foncier (EPF)

L'EPF est un Établissement Public de l'Etat à caractère Industriel et Commercial qui est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nord-Pas-de-Calais. Son intervention s'organise autour de trois grands axes d'intervention :

- développer l'offre foncière du logement social et du renouvellement urbain ;
- accompagner les mutations foncières des sites industriels, et les grands projets économiques d'intérêt régional et nationale ;
- poursuivre les trames vertes et bleues dans le Nord-Pas-de-Calais.

L'EPF intervient dans ce cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2007-2013 adopté par son conseil d'administration le 4 décembre 2006 sous forme de conventions-cadres signées avec un ou plusieurs EPCI qui abritent les conventions opérationnelles de portage foncier. **Le PPI 2007-2013 a été modifié par avenant le 15/11/2010 pour la période 2011-2014.** Concernant les conventions opérationnelles.

Les collectivités peuvent en prendre connaissance sur le site <http://www.epf-npdc.fr>

- **La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)**

La SAFER est un opérateur foncier rural, destiné à maintenir et développer une agriculture dynamique et durable, préserver l'environnement et les paysages et accompagner les collectivités territoriales pour une gestion durable du foncier rural. Elle se doit de concilier les intérêts privés notamment agricoles, et les projets publics. Elle organise le dialogue et favorise la concertation entre les différents acteurs locaux concernés (agriculteurs, propriétaires fonciers, élus...).

Une collectivité peut mandater la SAFER pour réaliser, en son nom, la négociation et l'acquisition des terrains nécessaires à ses projets sur une ou plusieurs zones précises de son territoire. Lorsqu'elle a des projets d'aménagement, la collectivité peut souhaiter avoir une meilleure vision et une meilleure connaissance de son territoire : la SAFER pourra alors lui proposer un diagnostic de territoire axé sur les aspects agricoles et fonciers mais intégrant également des notions d'urbanisme. Une convention est mise en place pour définir les modalités d'intervention.

La SAFER dispose d'une parfaite connaissance du marché foncier agricole. Disposant d'un droit de préemption, tout notaire a obligation de l'informer préalablement à la conclusion d'un acte de vente, dès lors qu'il touche à un bien agricole.

Présente sur le terrain, elle achète des biens agricoles et ruraux puis les revend à des agriculteurs ou des collectivités, établissements publics, personnes privées. Elle peut stocker des terrains et les louer temporairement à des agriculteurs, dans l'attente de leur affectation.

3.6.3. La prise en compte de l'énergie, des gaz à effet de serre et de la qualité de l'air

- **Le contexte international, national et local**

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

A ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14% des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO2 au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en mars 2005. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2004-2012 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

- **Les textes de référence**

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et

de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'Etat en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » à horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique ;
- 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23% de sa consommation).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

Article L.121-1 du CU: «Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelable, la préservation de la qualité de l'air [...] »

Article L. 123-1-5 du CU : « Le règlement [des plans locaux d'urbanisme] peut : [...]

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements [...] de respecter des performances énergétiques et environnementales supérieures à la réglementation actuelle»

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.220-1 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

- **Ce que doit faire le PLUi**

Outre la prise en compte du Plan Climat Energie Territorial, lorsqu'il existe, le PLUi contiendra :

- un état des lieux du bâti afin de connaître la part de bâtiments construits avant la 1ère réglementation thermique ;
- éventuellement, un état des lieux des consommations énergétiques, du potentiel d'énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- une évaluation des impacts des orientations du plan au regard des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Le PLUi pourra organiser les implantations des axes de circulation et éventuellement les façades des bâtiments, afin de tenir compte de vents dominants et de l'ensoleillement. Une étude fine combinant implantations et hauteurs permettra de limiter les ombres portées. Il s'agira d'orienter les axes de manière à permettre une exposition au sud de la façade présentant les plus larges ouvertures.

Le PLUi pourra participer à la définition de formes urbaines économes en consommation d'énergie, en combinant efficacement les règles de gabarit maximum (articles 6 à 10 sur les alignements, emprise et hauteurs), permettant de construire des maisons jumelées, en bandes, ou de petits collectifs, et en favorisant la mise en place de dispositifs créant de l'ombre.

Les collectivités peuvent imposer le raccordement au réseau de chaleur collectif, à partir du moment où il bénéficie d'un classement, conformément à la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. L'article R.123-13 du CU précise que ces périmètres de développement prioritaires devront figurer en annexe du PLUi.

Le PLUi s'attachera également à lever un certain nombre de freins, à la mise en place d'une bonne isolation, ou à la production d'énergies renouvelables. Ainsi, à l'article 11, gérant l'aspect des bâtiments, la possibilité de créer des toitures terrasses, y compris végétalisées, sera confrontée aux fréquentes règles imposées sur les pentes de toitures et le recours aux éco-matériaux, ou matériaux renouvelables devra être autorisé. Les règles sur les hauteurs devront prendre en compte la possibilité de dépassement pour mise en place de panneaux solaires ou photovoltaïque. Pour rappel, le Grenelle de l'Environnement autorise, via le permis de construire ou d'aménagement, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïque.

- **Autres dispositions possibles :**

Article 4 - Les conditions de desserte par les réseaux

- Encourager le développement des énergies renouvelables ;
- Favoriser la complémentarité des énergies renouvelables et des énergies traditionnelles ;
- Permettre le raccordement à un système de chauffage urbain.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'alignement sur la voie est à proscrire si l'on souhaite une souplesse dans l'orientation des maisons, afin de tenir compte de l'orientation au sud (bioclimatisme), des ombres portées des maisons voisines.

Article 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les zones U et AU

- Encourager la mitoyenneté pour limiter la consommation énergétique et favoriser une certaine densité.

Article 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

- Favoriser les plantations qui contribuent à modifier le climat local : protection contre le vent ou le soleil en été ;
- Favoriser la conception d'espaces libres induisant le meilleur ensoleillement possible pour les habitations riveraines.

Le PLU pourra, en outre, contenir en annexe un cahier de recommandations architecturales et paysagères constituant un outil de connaissance des caractéristiques identitaires du territoire, un outil de conseil pour les candidats à la construction en amont de leur projet, un outil de cadrage pour les services instructeurs.

- **Le cas particulier des énergies renouvelables**

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Cette incitation peut notamment s'effectuer par la bonification du Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Art L.128-1 du CU : Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par l'organe délibérant [...] dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Pour rappel, « les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont définies par le préfet de département en fonction :

1° des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ;

2° de leur potentiel éolien ;

3° des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;

4° de la possibilité des projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ».

La zone de développement éolien, initiée par une collectivité territoriale reste toutefois un zonage de potentiel électrique et non un zonage d'urbanisme. En cas d'existence, la zone doit être mentionnée dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Depuis le 15 juin 2010, le département du Pas-de-Calais est doté d'un schéma éolien, outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Le nouveau schéma régional éolien sera intégré dans le Schéma Régional Climat Air Energie de la région, qui est actuellement en cours d'élaboration. Son adoption est prévue pour le second semestre 2012.

Les cartographies de ce schéma sont jointes en Annexe F relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur des paysages.

Le règlement du PLUi pourra également recommander et inciter le recours aux équipements captant l'énergie solaire. Il s'agira de veiller à ce que les articles du règlement relatifs à l'implantation des bâtiments, à leur hauteur et à leur aspect architectural (articles 6, 7, 8, 10 et 11) soient compatibles avec l'installation de panneaux solaires soit photovoltaïques (destinés à la production d'énergie électrique), soit thermiques (destinés au réchauffement de l'eau chaude sanitaire et à certains dispositifs de chauffage).

3.6.4. L'aménagement commercial

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 Août 2008 a eu pour objectif de "lever les contraintes qui empêchent certains secteurs de se développer, de créer des emplois et de faire baisser les prix". En matière d'aménagement commercial, elle modifie le code du commerce et vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation, à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

En application de l'article L.123-1-3 du CU, le PADD doit arrêter les orientations générales concernant [...] l'équipement commercial retenues pour l'ensemble de l'EPCI. Le règlement peut notamment identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels soit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLUi peut comporter le document d'aménagement commercial défini à l'article L.752-1 du code du commerce.

Pour rappel, le document d'aménagement commercial définit des zones d'aménagement commercial. Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerce.

Dans ces zones, le document d'aménagement commercial peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

3.6.5. L'aménagement numérique des territoires

Le développement des technologies de l'information et de la communication est devenu un enjeu national. Depuis l'ouverture à la concurrence du marché des communications électroniques, ce secteur a rapidement évolué tant au niveau des acteurs en présence que de la pénétration des infrastructures et des offres haut-débit sur le territoire.

On parle toutefois aujourd'hui de fracture numérique : fracture géographique se traduisant par un risque de décrochage économique des territoires concernés mais aussi fracture sociale se manifestant par un inégal accès aux technologies de l'information pour les habitants des zones les plus rurales, et au sein des zones urbaines pour les couches sociales les plus défavorisées. C'est dans ce contexte que le gouvernement a fait du développement de l'accès haut débit un enjeu national. Cet enjeu identifié dès 1998 par le gouvernement avec la création du Comité interministériel pour la Société de l'information (CISI), a été très largement porté par les différents comités interministériels d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) fixant notamment à 2Mbit/s la porte d'entrée du haut débit et arrêtant des objectifs nationaux de couverture. Dans le même temps, la loi pour la confiance dans l'économie numérique a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L.1425-1 constituant le nouveau cadre d'intervention des collectivités locales dans ce domaine.

Par ailleurs, l'article 19 de la loi ENE indique que « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant [...] le développement des communications numériques [...]».

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit. »

L'aménagement numérique doit donc désormais être inclus dans les grands thèmes d'étude du PLUi qui devra, à partir d'un diagnostic partagé, définir la stratégie de l'intercommunalité dans ce domaine.

La collectivité pourra utilement s'appuyer sur le Schéma Directeur du Très Haut Débit en Nord Pas-de-Calais validé en février 2013 .Ce schéma présente la zone d'intention d'initiatives privées portées par Orange et SFR et la zone d'intervention publique, qui sont complémentaires et couvrent la totalité du territoire. Pour rappel, l'objectif est la fibre optique pour tous à l'horizon 2025. Le schéma sera à décliner localement, afin d'identifier les zones à desservir et présenter une stratégie de déploiement du très haut débit fixe et mobile.

3.6.6. Les équipements publics

Les équipements sanitaires et sociaux

- **Le Projet Régional de Santé (PRS)**

Le Projet Régional de Santé présente la politique régionale et territoriale de santé que l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du Nord - Pas-de-Calais et ses partenaires mettent en œuvre. Le PRS du Nord-Pas-de-Calais est composé des documents suivants :

- le plan stratégique régional de santé (PSRS) élaboré à partir d'un diagnostic régional et par territoires de santé;
- le schéma régional de prévention (SRP) ;
- le schéma régional d'organisation des soins (SROS) ;
- le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

Ces trois schémas présentent l'organisation de l'offre de santé à l'échelle régionale.

- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

- le programme régional d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes vulnérables (PRAPS) ;
- le programme de développement de la télémédecine ;
- le programme régional de gestion du risque (pour information).

Ces trois programmes recensent les moyens et actions à mener pour mettre en place.

La politique régionale et territoriale inscrite dans le projet régional de santé est également prévue pour être déclinée dans des Contrats Locaux de Santé, lorsque les territoires et actions prioritaires auront été identifiés.

Pour plus d'information : <http://www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr/>

- **L'atlas régional et territorial de Santé du Nord-Pas-de-Calais**

Afin d'établir un état des lieux de la situation de la Santé dans la région et de préparer le Projet Régional de Santé, l'ARS du Nord-Pas-de-Calais a entrepris de procéder à la mise à jour de l'Atlas Régional de Santé 2008 élaboré auparavant par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM), la Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale (DRASS) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH).

Ce document propose une cartographie de la situation sanitaire, sociale et médico-sociale de la région.

Pour plus d'information : <http://www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr/Atlas-regional-et-territorial.111236.0.html>

Le service d'incendie et de secours

Lors des projets d'élaboration de documents d'urbanisme, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma général de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.

A titre d'information, le SDIS précise que conformément au règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service départementale d' Incendie et de Secours du Pas de Calais en date du 12 février 2003, les autorités compétentes s'assureront que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, les communes devront maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

3.6.7. Les projets territoriaux financés par l'Etat

Le contrat de Projet État / Région (C.P.E.R) a été signé le 11 avril 2007 pour la période 2007/2013. A cette occasion, l'Etat et la Région ont convenu d'une stratégie commune de développement durable pour l'avenir de la région qui tienne compte de ses principales diversités. L'Etat et la Région ont ainsi sélectionné 5 grandes priorités d'intervention qui se déclinent en 17 grands projets d'investissement, pour une enveloppe globale d'investissement de 2,615 milliards d'euros.

3.7. Les servitudes d'utilité publique (Annexe I)

Annexes du dossier de Porté à Connaissance :

Annexe A : Services consultés

Fiche synoptique de l'annexe A

Annexe B : PLUI et hiérarchie des normes

Fiche synoptique de l'annexe B

Pièces annexes :

Annexes B.1 : Le Schéma de Cohérence Territoriale

(néant)

Annexes B2 : Le SDAGE et les SAGE

Annexe B2.1 : cartographie des SAGE du Nord Pas-de-Calais

Annexe B2.2 : cartographie de l'état d'avancement des SAGE du Bassin Artois Picardie

Annexe B2.3 : SAGE de la Canche : Arrêté d'approbation

Annexe B2.4 : SAGE de la Canche : Atlas cartographique

Annexe B2.5 : cartographie du SAGE de l'Authie

Annexes B.3 : Les documents d'urbanisme locaux

(néant)

Annexes B.4 : Le Schéma Régional Climat Air Energie

(néant)

Annexe supplémentaire : cartographie du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Annexe C : Prévention des risques et nuisances

Fiche synoptique de l'annexe C

Pièces annexes :

Annexes C1 : Les risques naturels :

Annexe C1.1 : Arrêté préfectoral du 24 avril 2012, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Annexe C1.2 : Extrait de la liste des communes concernées par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Annexe C1.3 : Cartographie des Zones Inondées Constatées sur les communes de BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ECLIMEUX, GALAMETZ, MAISONCELLE, NEULETTE, SAINT-GEORGES, TRAMECOURT et WILLEMANN

Annexe C1.4 : Cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la Communauté de Communes de la Canche-Ternoise

Annexe C1.5 : Plaquette d'information sur l'aléa retrait/gonflement des argiles

Annexe C2 : Les risques miniers :

Annexe C2.1 : Cartographie des cavités répertoriées par le BRGM en novembre 2012 sur les communes de Blangy-sur-Ternoise, Maisoncelle, Rollancourt et Vieil Hesdin.

Annexe C2.2 : Cartographie de l'aléa séismes sur le territoire de la Communauté de Communes de la Canche-Ternoise

Annexe C.3 : Les risques technologiques

(néant)

Annexe C4 : Les risques routiers

Annexe C4.1 : accidents routiers dans la Communauté de Communes Canche-Ternoise entre 2008 et 2012

Annexes C5 : Les nuisances sonores

Annexe C5.1 : Arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit : classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais en date du 14 novembre 2001 ; et extrait des annexes relatif à la

- route nationale 39 (portion passant sur le territoire des communes de St Georges - Vieil Hesdin – Fresnoy – Incourt – Rollancourt – Neulette – Eclimeux) ;
- Annexe C5.2 : Arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit : classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais en date du 23 août 2002 ; modificatif à l'arrêté en date du 13 janvier 2003 ; et extrait des annexes relatif à la commune d'Azincourt ;
- Annexe C5.3 : Arrêté préfectoral portant constatation du transfert de routes nationales au Département du Pas-de-Calais en date du 19 décembre 2005, faisant mention dans son article 1 de la mutation de la RN 39 en RD 939.
- Annexe C5.4 : Cartographie des axes majeurs (autoroutes, voies ferrées, Routes Nationales et routes Départementales) classées à l'égard du bruit, mise à jour le 02 avril 2010.
- Annexe C5.5 : Décret n°95-20 du 9 janvier 1995
- Annexe C5.6 : Arrêté du 9 janvier 1995
- Annexe C5.7 : Arrêté du 30 mai 1996
- Annexe C5.8 : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat (PPBE) du réseau routier national et du réseau ferré du département du Pas-de-Calais
- Annexe C5.9 : Arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 portant approbation des cartes de bruit concernant le réseau routier départemental, trafic supérieur à 16.400 véhicules par jour.
- Annexe C5.10 : Cartes de bruits stratégiques, routes départementales du Pas-de-Calais : rapport de synthèse du CETE de l'Est
- Annexes C.6 : La gestion des déchets
(néant)
- Annexes C7 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Annexe C7.1 : Liste installations classées industrielles dans la Communauté de Communes Canche-Ternoise.
- Annexe C7.2 : Arrêté préfectoral d'autorisation : modification de la liste des déchets admis sur la plate-forme de compostage de la société Verdure
- Annexe C7.3 : Liste installations classées agricoles dans la Communauté Communes Canche-Ternoise, par commune
- Annexe C8 : La pollution des sols
- Annexe C8.1 : Liste des sites BASIAS dans la Communauté de Communes Canche-Ternoise

Annexe D : Protection des milieux naturels et nuisances

Fiche synoptique de l'annexe D

Pièces annexes :

Annexes D1 : le réseau Natura 2000

Annexe D1.1 : cartographie du Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats FR3102001 n° régional 40 : « Marais de la Grenouillère »

Annexe D1.2 : arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012, portant modification du comité de pilotage du Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats FR3102001 n° régional 40 : « Marais de la Grenouillère »

Annexes D2 : Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Annexe D2.1 : Fiche de la ZNIEFF de type 1 n° 041_03 « Marais de la Grenouillère à Auchy-les-Hesdin »

Annexe D2.2 : Fiche de la ZNIEFF de type 2 n° 40 « La Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe »

Annexe D2.3 : Fiche de la ZNIEFF de type 2 n° 41 « La Vallée de la Ternoise et ses versants de Saint Pol à Hesdin et le vallon de Bergueuse »

Annexe D2.4 : Fiche de la ZNIEFF de type 2 n° 47 « Les Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés »

Annexe D2.5 : Cartographie d'emprise de la SIC, de la ZNIEFF de type 1 et des trois ZNIEFF de type 2

- Annexe D3 : Les zones humides
 - Annexe D3.1 : Cartographie des zones à dominante humide du SDAGE
 - Annexe D3.2 : Cartographie des zones humides du SAGE de la Canche
- Annexe D.4 : Les Espaces Naturels Sensibles
(néant)
- Annexe D5 : Réserves naturelles
 - Annexe D5.1 : Plaquette de présentation du Marais de la Grenouillère
- Annexe D.6 : Les arrêtés de protection biotope
(néant)

Annexe E : Protection et gestion de la ressource en eau

Fiche synoptique de l'annexe E

Pièces annexes :

- Annexe E1 : Les périmètres de protection des captages
 - Annexe E1.1 : Cartographie des captages d'eau potable sis dans le périmètre de la Communauté de Communes Canche-Ternoise
 - Annexe E1.2 : Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage de la régie communale de Bealencourt, datant du 17/07/2007 et cartographie des périmètres de protection
 - Annexe E1.3 : Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage du S.I. de la Région d'Humières, situé sur le territoire de la commune de Blangy-sur-Ternoise, datant du 12/06/1981 et cartographie des périmètres de protection
 - Annexe E1.4 : Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage du S.I. de la Vallée de la Canche, situé sur le territoire de la commune de Fillièvres, datant du 7/02/2008 et cartographie des périmètres de protection
 - Annexe E1.5 : Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage du S.I. de Auchy-les-Hesdin, situé sur le territoire de la commune de Rollancourt, datant du 18/09/1990 et cartographie des périmètres de protection
 - Annexe E1.5 : Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage du S.I. de la Région de Regnauville, situé sur le territoire de la commune de Fontaine L'Étalon et dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée impactent la commune de Vacqueriette-Erquières, datant du 17/07/2007 et cartographie des périmètres de protection
- Annexe E2 : Assainissement
(néant)

Annexe F : Protection, aménagement et mise en valeur du paysage et du patrimoine

Fiche synoptique de l'annexe F

Pièces annexes :

- Annexe F1 : Les édifices à protéger
(néant)
- Annexe F2 : Les sites archéologiques
 - Annexe F2.1 : Cartographies des zonages archéologiques, commune par commune
- Annexe F.3 : Les espaces, sites, itinéraires à préserver et ou à valoriser
 - Annexe F3.1 : Cartographie des projets éoliens recensés dans le département
 - Annexe F3.2 : Cartographie schéma régional éolien, mâts et permis de construire éoliens
 - Annexe F3.3 : Les itinéraires de randonnée pédestre
 - Annexe F3.4 : Les circuits cyclotouristiques
 - Annexe F3.5 : Véloroute et voie verte
- Annexe F.4 : Les communes soumises aux dispositions de la loi Barnier
 - Annexe F4.1 : Cartographie des infrastructures concernées dans le département
- Annexe F.5 : Projets du territoire au titre de la contractualisation
(néant)

Annexe G : Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat

Fiche synoptique de l'annexe G

Annexe H : Organisation de l'espace et grands équilibres

Fiche synoptique de l'annexe H

Pièces annexes :

Annexe H.1 : Mise en œuvre d'une politique de déplacements et de transport durables
(néant)

Annexe H.2 : Répartition des surfaces agricoles

Annexe H2.1 : Fiches de données communales

Annexe H2.2 : Cartographie de répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC
2012

Annexe H2.3 : Fiches synthétisant les données générales du territoire

Annexe H.3 : Aménagement numérique des territoires

Annexe H3.1 : Cartographie de la couverture en ADSL et de l'intensité de son débit, sur le territoire de la Communauté de Communes Canche-Ternoise au 1^{er} janvier 2013 ; tableau récapitulatif de la couverture effective, du nombre d'opérateurs présents et des technologies disponibles.

Annexe H.4 : Equipements publics et voiries
(néant)

Annexe I : Servitudes d'Utilité Publique

Fiche synoptique de l'annexe I

Pièces annexes :

Annexe I.1 : Les servitudes relatives à la protection du patrimoine

Annexe I1.1 : Patrimoine architectural et culturel : Texte de la servitude AC1

Annexe I1.2 : Patrimoine naturel : Texte de la servitude AC2

Annexe I1.3 : Patrimoine naturel : Texte de la servitude AC3

Annexe I.2 : Les servitudes relatives à la protection de la ressource en eau

Annexe I2.2 : Texte de la servitude AS1

Voir annexe E., textes des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages

Annexe I.3 : Les servitudes relatives au transport de l'énergie

Annexe I3.1 : Etablissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :
Texte de la servitude I3

Annexe I3.2 : Etablissement des canalisations électriques qui concernent toutes les canalisations aériennes et souterraines de moyenne et basse tension :

- Courrier RTE
- Cartographie de localisation des ouvrages de transport de l'électricité sur la Communauté de Communes Canche-Ternoise
- Texte de la servitude I4

Annexe I.4 : Les servitudes relatives aux communications

Annexe I4.1 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (Transmissions radioélectriques) exploités par l'état autre que celles gérées par l'armée de Terre : Texte de la servitude PT2

Annexe I4.2 : Communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications qui concernent toutes les lignes : Texte de la servitude PT3

Annexe I4.3 : Chemins de fer : Servitude T1

- courrier électronique de transmission de pièces
- courrier explicatif de la SNCF
- notice relative au report de la servitude T1 et ses éléments constitutifs
- note relative aux bois et talus classés

- circulaire du 15 octobre 2004
- note relative à l'intégration des emprises dans les zonages avoisinants
- texte de la servitude T1

Annexe I.5 : Les autres servitudes

Annexe I5.1 : Alignement : Texte de la servitude EL7

Annexe I5.2 : Voisinage de cimetières militaires : Texte de la servitude Int2

Annexe I5.3 : Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes

Express et des déviations d'agglomérations : Texte de la servitude EL11

Annexe J : Etudes disponibles

Récapitulatif

Annexe A : Services consultés

Annexe A / Services consultés

SERVICES DE L'ETAT

- Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER
- Monsieur le Général de Corps d'Armée, Commandant de la Région Terre Nord-Est
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-calais
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Territorial Nord Pas-de-Calais des Voies Navigables de France
- Monsieur le Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du PAS-DE-CALAIS
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie
- Madame le Recteur de l'Académie de LILLE
- Monsieur l'Inspecteur de l'Académie d'ARRAS

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT
CONCESSIONNAIRES – GESTIONNAIRES

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Monsieur le Directeur du Service Géologique Régional Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais
- Madame la Directrice Départementale de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- Madame la Directrice du Réseau de Transport d'Électricité
- Monsieur le Directeur du Commonwealth War Graves Commission
- Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Responsable de Agence Régionale GRT GAZ
- Monsieur le Responsable de GAZONOR
- Monsieur le Responsable de la TRAPIL
- Monsieur le Responsable du Service Canalisation AIR LIQUIDE
- Madame la Directrice Régionale du Réseau Ferré de France (RFF)
- Monsieur le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

Annexe B : PLU et hiérarchie des normes

Annexe B/ PLUi et hiérarchie des normes

B.1/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le territoire de la Communauté de Communes n'est couverte par aucun SCOT.

B.2/ Le SDAGE et les SAGE

• Le SDAGE du Bassin Artois Picardie

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, **a été approuvé le 20 novembre 2009** par arrêté du préfet coordonnateur de bassin **et couvrira la période 2010-2015**. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- ✓ il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- ✓ il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ;
- ✓ enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs : les types de mesures sont identifiés, leur coût évalué, un travail de territorialisation de ces actions est effectué et des indicateurs de suivi sont mis en place.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques,
- La gestion quantitative des milieux aquatiques,
- La gestion et la protection des milieux aquatiques,
- Le traitement des pollutions historiques,
- Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

- l'assainissement,
- le respect des zones humides,
- la protection de la ressource (captages),
- les inondations.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions. Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Ces problématiques répondent aux orientations du SDAGE, document opposable notamment aux collectivités territoriales. Je vous suggère donc d'indiquer à la collectivité que son document doit être complété par une analyse des dispositions du SDAGE qui sont applicables localement.

Les SAGE précisent à l'échelle des territoires des communes concernées les orientations du SDAGE. Le document d'urbanisme doit être compatible ou rendu compatible avec le SAGE.

Pour plus d'informations :

<http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>

Une cartographie de localisation et de l'état d'avancement des SAGE du Nord-Pas-de-Calais est jointe au dossier.

• Le SAGE de l'Authie

Sur le bassin Artois-Picardie, l'Authie est le cours d'eau de référence en matière de qualité des milieux aquatiques. Cependant, depuis quelques années, un nombre important de dégradations sont observées et pour y remédier, les acteurs locaux ont souhaité s'engager vers une gestion à l'échelle du bassin versant. L'objectif est donc de mieux protéger les milieux aquatiques des dégradations physiques et naturelles (érosion, implantation anarchiques des campings, plantation de peupleraies en lit majeur, etc.).

Le SAGE de l'Authie est en phase d'élaboration. Son périmètre a été fixé par arrêté le 05 Août 1999. Il regroupe 83 communes dans le département du Pas-de-Calais et 74 communes dans le département de la Somme.

Le document s'articule autour de quatre thèmes:

- x la protection des eaux souterraines et la garantie de la ressource en eau potable;
- x l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en luttant notamment contre l'érosion des sols;
- x la gestion des milieux aquatiques de façon à préserver la richesses biologique et à favoriser le bon fonctionnement hydraulique;
- x le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement.

Seule la commune de VACQUERIETTE-ERQUIERES de la Communauté de Communes Canche Ternoise est incluse dans le périmètre du SAGE de l'Authie .

Le PLUi devra, si nécessaire, être rendu compatible avec le SAGE, dans un délai de 3 ans, à compter de son approbation.

Pour plus d'informations : www.eptb-authie.fr

• Le SAGE de la Canche

Le SAGE de la Canche a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 03 Octobre 2011. Son périmètre regroupe 203 communes dans le département du Pas-de-Calais. Il est composé d'un Plan d'Aménagement de la Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et d'un règlement (construit en réponse à la Loi sur l'eau en 2006).

Les enjeux de ce SAGE sont :

- la sauvegarde et la protection de la ressource en eau souterraine
- la lutte contre les inondations
- la reconquête de la qualité des eaux de surface et des milieux aquatiques
- la protection et la mise en valeur de la zone littorale

Le schéma peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.sagedelacanche.fr/>

A noter que la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche dispose d'un délai de douze mois (à compter du 03 Octobre 2011), reconductible une fois pour :

- fournir un nouvel inventaire des zones humides sur les communes de Merlimont, Beaurainville et Brimeux ;
- conforter sa première expertise sur la commune de Cucq, de préférence, par des études pédologiques, dans les prairies où les plantes hygrophiles sont absentes pour des raisons d'exploitations agricoles ou l'apport de remblai (8 zones dont la commune de Cucq a demandé le retrait) ;
- procéder à l'inventaire des zones humides dunaires sur les communes de Cucq, Merlimont, et du Touquet, à l'est du Golf.
- **A la fin de l'année 2012, la CLE a achevé son second mandat. Un nouvel arrêté préfectoral a été validé le 13 juin 2013 et valide la composition et la désignation des membres de la CLE pour un nouveau mandat de 6 années soit jusque 2018.**

18 communes de la Communauté de Communes Canche Ternoise sont incluses dans le périmètre du SAGE de la Canche : AZINCOURT – BEALENCOURT – BLANGY SUR TERNOISE – BLINGEL – ECLIMEUX – FILLIEVRES – FRESNOY – GALAMETZ – INCOURT – MAISONCELLE – NEULETTE – NOYELLES LES HUMIERES – ROLLANCOURT – SAINT GEORGES – TRAMECOURT – VIEIL HESDIN – WAIL et WILLEMAN.

Les cartographies du périmètre des SAGE sont jointes au dossier.

B.3/ Les documents d'urbanisme locaux

Communes	Document d'urbanisme	Date d'approbation	Date de la dernière révision	Date de la Dernière modification ou RS
AZINCOURT	CC	23/07/08		
BEALENCOURT	CC	04/08/10		
BLANGY SUR TERNOISE	PLU	08/11/12		

B.4/ Le Plan Climat Énergie Territorial

Aucun Plan Climat Énergie Territorial n'est recensée sur le territoire, il conviendra néanmoins dans le cadre du PLUi de relayer localement les objectifs du SRCAE et les mesures du Plan Climat volontaire non réglementaire du Pays des 7 Vallées.

Remarque : Un Plan de Protection de l'Atmosphère est également en cours d'élaboration à l'échelle régionale.

Recommandations

1.1-En matière d'énergie éolienne

La loi du 13/07/2005 (loi POPE) fixait les critères pour l'acceptation des ZDE : un potentiel éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique et « la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ».

La loi Grenelle II, dans son article 90 II, a ajouté des critères supplémentaires (ci-dessous soulignés) rédigés ainsi : « les ZDE sont définies par le préfet de département en fonction :

1° des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien

2° de leur potentiel éolien

3° des possibilités de raccordement aux réseaux électriques

4° de la possibilité des projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ».

La zone de développement éolien, initiée par la collectivité territoriale (EPCI, commune ou groupement de communes) reste un zonage de potentiel électrique et non un zonage d'urbanisme. En cas d'existence, **la zone doit être mentionnée dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.**

Le schéma régional éolien a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil Régional en date du 25 juin 2012 et a été arrêté par le préfet du Nord-Pas de Calais le 25 juillet 2012.

1.2-En matière d'énergie solaire

Le règlement du PLUi pourra recommander et inciter le recours aux équipements captant l'énergie solaire.

Il s'agira de veiller à ce que les articles du règlement de la zone relatifs à l'implantation des bâtiments, à leur hauteur et à leur aspect architectural (articles 6, 7, 8,10, et 11) soient compatibles avec l'installation de panneaux solaires soit photovoltaïques (destinés à la production d'énergie électrique), soit thermiques (destinés au réchauffement de l'eau chaude sanitaire et à certains dispositifs de chauffage).

1.3-En matière d'aménagement

La prise en compte de l'énergie dans le PLUi revêt différents aspects suivant les échelles d'appréhension de la ville.

Il s'agit tout d'abord de penser l'organisation de la ville sous l'angle de la maîtrise des consommations en énergie, qu'il s'agisse des longueurs de déplacements (domicile / travail / loisirs), de réflexion bioclimatique dans l'organisation des quartiers ou de maîtrise de l'énergie dans le bâtiment.

Le PLUi pourra ainsi **organiser via les orientations d'aménagement les implantations des axes de circulation et éventuellement les faitage des bâtiments**, afin de tenir compte de vents dominants et de l'ensoleillement. Une étude fine combinant implantations et hauteurs permettra de limiter les ombres portées.

Cette organisation doit passer par un choix stratégique dans l'orientation des voiries des zones à urbaniser : il s'agit d'orienter les axes de manière à **permettre une exposition au sud de la façade présentant les plus larges ouvertures.**

Annexe B : PLUi et hiérarchie des normes

Pages suivantes :

B.3 : Le SDAGE et les SAGE

Annexe B2.1 : cartographie des SAGE du Nord Pas-de-Calais

Annexe B2.2 : cartographie de l'état d'avancement des SAGE du Bassin Artois Picardie

Annexe B2.3 : SAGE de la Canche : Arrêté d'approbation

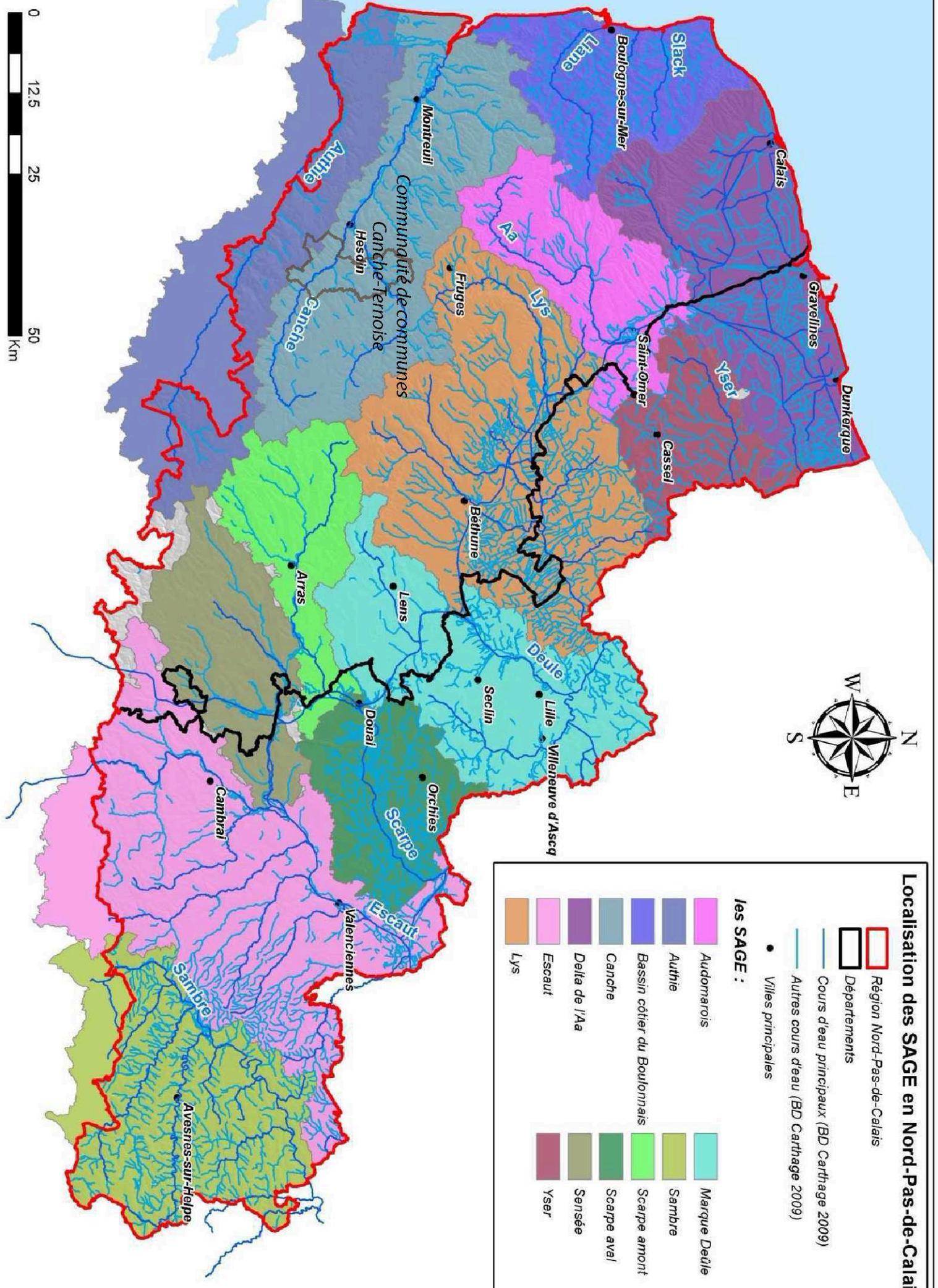
Annexe B2.4 : SAGE de la Canche : Atlas cartographique

Annexe B2.5 : cartographie du SAGE de l'Authie

Annexe supplémentaire :

Cartographie du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Annexe B2.1 :
cartographie des SAGE du Nord Pas-de-Calais



Localisation des SAGE en Nord-Pas-de-Calais

- Région Nord-Pas-de-Calais
- Départements

- Cours d'eau principaux (BD Carthage 2009)
- Autres cours d'eau (BD Carthage 2009)

- Villes principales

les SAGE :

	Audomarois		Marque Deûle
	Authie		Sambre
	Bassin côtier du Boulonnais		Scarpe amont
	Canche		Scarpe aval
	Delta de l'Aa		Sensée
	Escaut		Yser
	Lys		

Annexe B2.2 :
cartographie de l'état d'avancement des SAGE du Bassin Artois Picardie



BASSIN COTIER
DU BOULONNAIS

BOULOGNEMER

AUDOMARROIS

CALAIS

DELTA DE
L'AA

SAINT OMER

DUNKERQUE

MARQUE-DEULE

YSER

LYS

Communauté de communes
Cochise-Ternoise

CANCHE

SCARPE AMONIT

SENSEE

ESCAUT

HAUTE SOMME

SOMME AVA

AUTHIE

ARRAS

LENS

DOUAI

SCARPE AVA

LILLE

VALENCIENNE

SAMBRE

AVESNES-SHELPE

CAMBRAI

SAINT-QUENTIN

PERONNE

AMIENS

MONTDIDIER

ABBEVILLE

ETAT D'AVANCEMENT DES S.A.G.E DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE Situation au 20 janvier 2012

-  Emergence
-  Instruction
-  Elaboration
-  Mise en oeuvre
-  Première révision
-  Territoire sur deux S.A.G.E.



Annexe B2.3 :
SAGE de la Canche : Arrêté d'approbation



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques
DDTM – SER – PRMA*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA CANCHE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 modifiant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant ouverture de l'enquête publique traitant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche ;

VU les avis émis par le conseil régional du Nord – Pas de Calais, le conseil général du Pas de Calais, les conseils municipaux des communes concernées, les chambres consulaires concernées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2010 sur le rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Canche ;

VU l'avis du comité de bassin Artois Picardie du 2 juillet 2010 sur la cohérence du projet de SAGE de la Canche avec le SDAGE Artois Picardie ;

VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE de la Canche effectuée du 15 novembre au 17 décembre 2010 ;

VU l'avis rendu le 14 janvier 2011 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 15 mars 2011 adoptant le SAGE de la Canche compte tenu des avis exprimés ;

VU le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche, en date du 4 avril 2011, demandant l'approbation définitive du SAGE de la Canche après modifications ;

CONSIDERANT que le SAGE de la Canche est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserves d'apporter des compléments sur les inventaires des zones humides ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche dispose d'un délai de douze mois, reconductible une fois, pour :

- fournir un nouvel inventaire des zones humides sur les communes de Merlimont, Beaurainville et Brimeux ;
- conforter sa première expertise sur la commune de Cucq, de préférence, par des études pédologiques, dans les prairies où les plantes hygrophiles sont absentes pour des raisons d'exploitations agricoles ou l'apport de remblai (8 zones dont la commune de Cucq a demandé le retrait) ;
- procéder à l'inventaire des zones humides dunaires sur les communes de Cucq, Merlimont, et du Touquet à l'est du golf.

Article 3 :

La nouvelle cartographie des zones humides issue de l'application de l'article 2 ci-dessus sera approuvée par arrêté préfectoral complémentaire. Le règlement s'appliquera sur cette nouvelle cartographie à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Dans l'attente, le règlement du SAGE de la Canche s'applique à la cartographie existante dans les documents annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins de la Préfecture du Pas de Calais (DDTM) dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département.

Ces publications mentionneront l'adresse du site Internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil général du Pas de Calais, du Conseil régional du Nord-Pas de Calais, de la Chambre de commerce et d'industrie de région du Nord-Pas-de-Calais, de la Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais, du Comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Pas de Calais (DDTM), accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 4.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

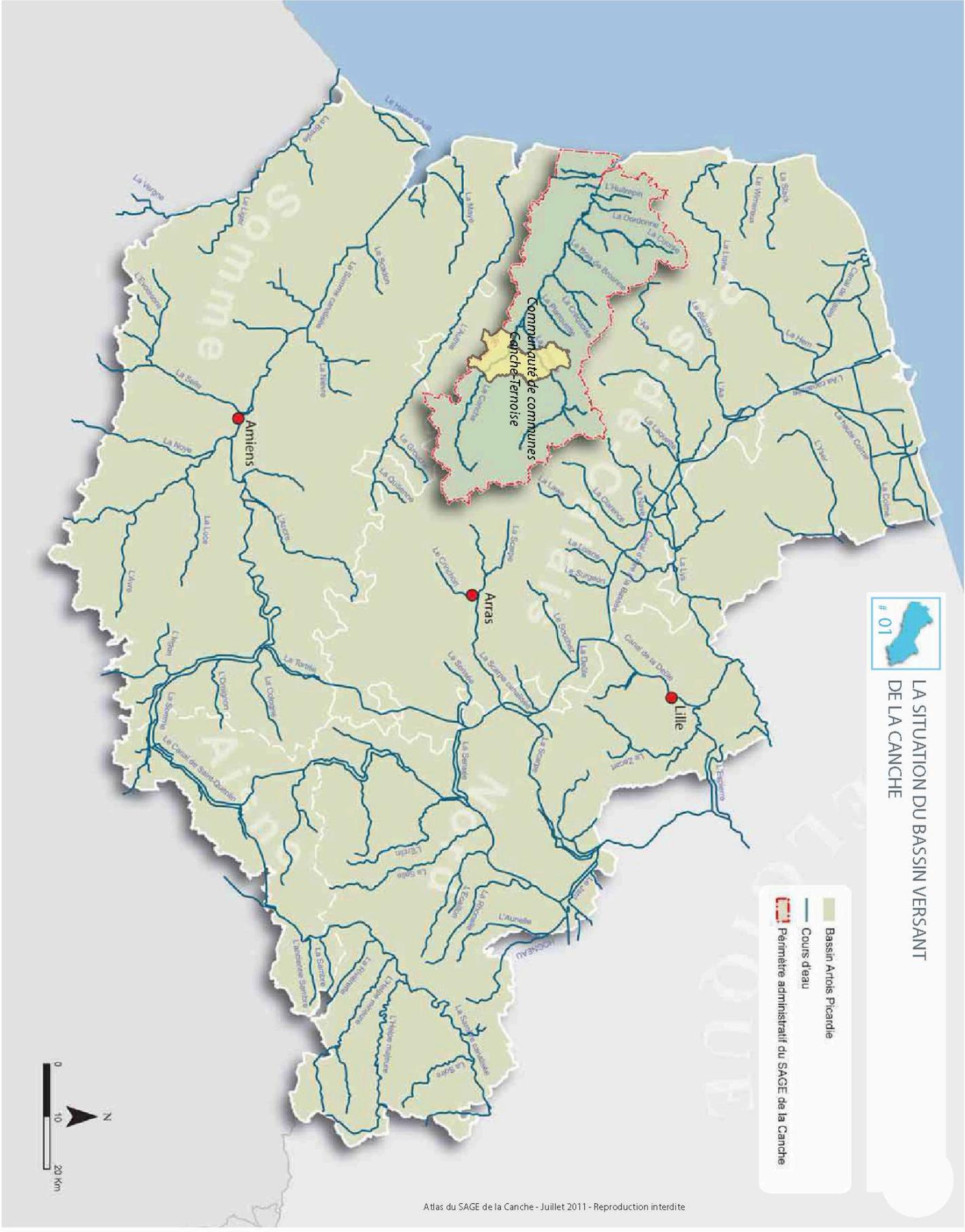
ARRAS, le 3 OCT. 2011

LE PREFET,



Pierre de BOUSQUET

Annexe B2.4 :
SAGE de la Canche : Atlas cartographique



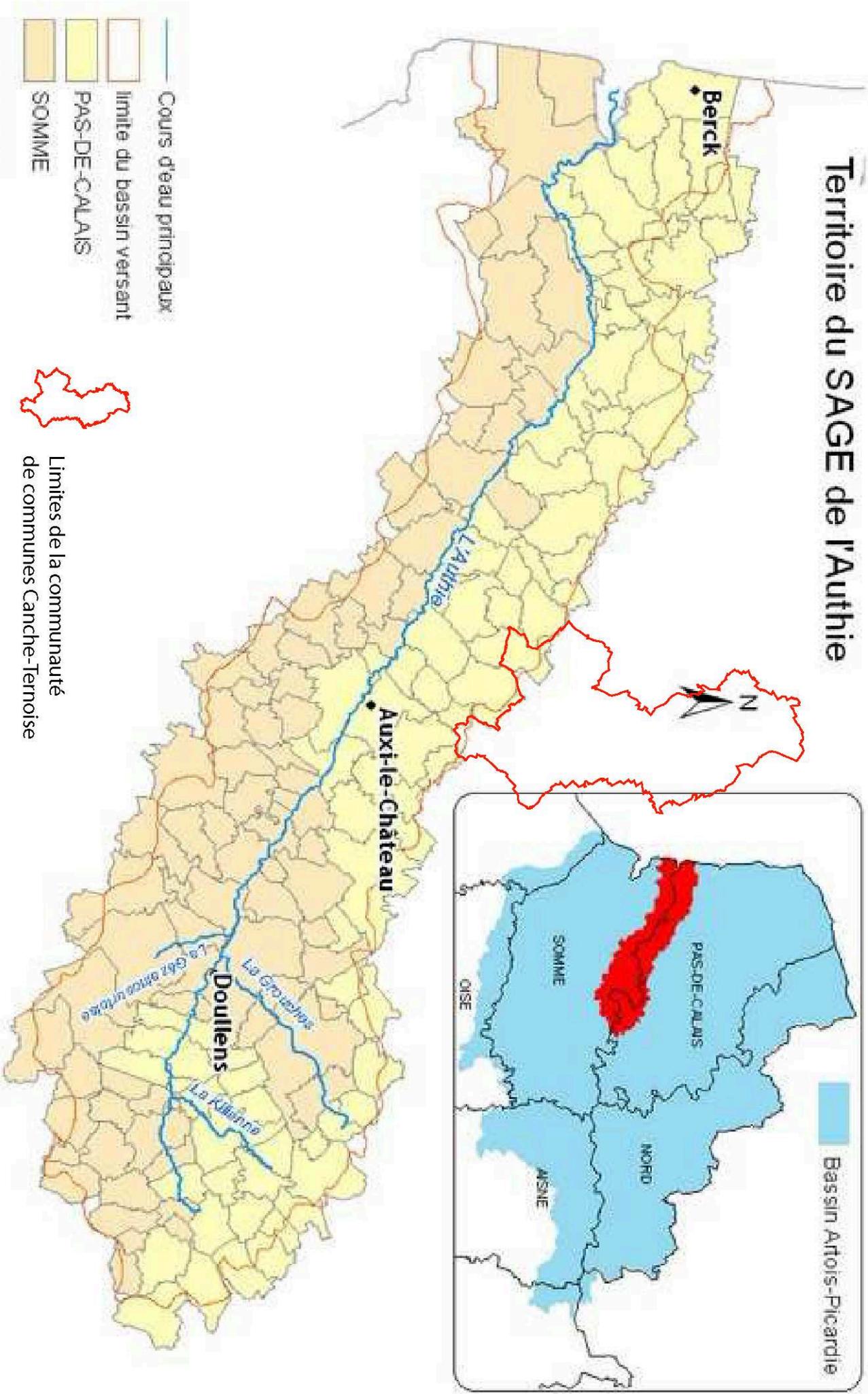
01
 LA SITUATION DU BASSIN VERSANT
 DE LA CANCHE

- Bassin Artois Picardie
- Cours d'eau
- Périmètre administratif du SAGE de la Canche

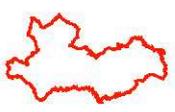


Annexe B2.5 :
SAGE de l'Authie : Cartographie

Territoire du SAGE de l'Authie



-  Cours d'eau principaux
-  limite du bassin versant
-  PAS-DE-CALAIS
-  SOMME

 Limites de la communauté de communes Canche-Ternoise



 SAGE de l'Authie - SAGE de la Somme

 2011 - 2015

 Le SAGE de l'Authie est un territoire de coopération intercommunale



 SOMME



Annexe supplémentaire :
cartographie du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) dans le Nord - Pas de Calais

Le PNR des Caps et Marais d'Opale a été créé le 12 février 1986. Il comprend 152 communes recouvrant 130 000 ha, à une population de 138 000 habitants. La carte de l'enquête publique relative à la révision de charte du Parc National Régional Caps et Marais d'Opale pour la période 2010-2022 n'est pas encore fixée.

Un Parc naturel régional est créé pour 12 ans. A l'expiration de cette période, la région ou de la charte est renouvelée par la Région pour que l'Etat reconquise le label "Parc Naturel Régional" pour les 12 années suivantes, en fonction de la valeur du territoire et de la qualité du projet. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de la charte de la charte d'urbanisme en cohérence avec le projet de développement exposé par la charte. Le syndicat mixte est donc associé à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Les documents de planification d'aménagement et de gestion des ressources naturelles (gestion de l'eau, de la faune sauvage...) doivent également être soumis pour avis à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional.

PNR Scarpe-Escaut :
 Créé le 13 septembre 1988, il comprend 46 communes et 12 associations recouvrant 55 000 ha et une population de 254 000 habitants. L'enquête publique relative à la révision de charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut s'est déroulée du 20 juillet 2009.

PNR de l'Avesnois :
 Créé le 14 mars 1988, il comprend 29 communes et 5 associations recouvrant 131 000 ha et une population de 125 000 habitants. L'enquête publique relative à la révision de charte du Parc naturel régional de l'Avesnois s'est déroulée du 30 mars au 29 avril 2009.

